



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

Le Conseil Municipal





Christophe Rigaud-Bonnet

Parcours professionnel et expertise dans
l'administration territoriale

Au service des collectivités et des citoyens

Formation et Parcours Académique

Formation Initiale

Études supérieures en Histoire et Géographie, offrant une solide compréhension des dynamiques territoriales et sociales

Concours et Statut

Réussite aux concours de l'administration publique, titulaire du grade d'Attaché Territorial

Formations Complémentaires

Diplôme Universitaire en management des entreprises innovantes
Formation INET en management et stratégies publiques



Une formation pluridisciplinaire au service de l'action publique



Expérience Professionnelle

Un parcours riche au sein des collectivités territoriales et services de l'État

1

Collaborateur d'élus

Au Département de l'Aude puis à la Région Languedoc-Roussillon

2

Expérience en cabinet

Chargé de Mission au cabinet du maire de Carcassonne

Directeur de Cabinet du maire de Lezignan-Corbières

Chef du BRECI au cabinet du Préfet de l'Aude

3

Direction de services

Évolution au sein de la Ville de Carcassonne :

- Chef du Service réglementation
- Directeur Adjoint Secrétariat Général
- Directeur de la Réglementation et du Domaine Public
- Directeur de la Réglementation, de l'État Civil et des Élections

4

Expertise sécurité

Chargé de Mission Sécurité pour la Ville de Carcassonne

Formations - Intervenant



Partage d'expertise et transmission des savoirs



Organismes partenaires

CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale

AMF - Association des Maires de France

Associations locales d'élus - Formations sur mesure

CDG Aude - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Université de Perpignan - Interventions académiques

- ☐ Fondateur du Cabinet Agora - Cabinet agréé pour la formation des élus, apportant une expertise pratique et théorique aux acteurs du territoire

Forme de la convocation L 2121-10

Modifié par la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019

- Elle est transmise de manière dématérialisée (c'est la nouvelle règle)
- Ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (exception)

L'irrégularité dans l'envoi des convocations constitue, en cas de contentieux, presque toujours une formalité substantielle qui entache d'illégalité les délibérations prises en cours de cette séance, alors même que les conseillers municipaux auraient été présents ou représentés lors de la séance. Il ne pourrait en aller différemment que dans le cas où il serait établi que les convocations irrégulièrement adressées ou distribuées sont effectivement parvenues à leurs destinataires dans le délai légal de convocation

La convocation doit faire l'objet d'une publicité particulière :

- mentionnée au registre des délibérations ;
- affichée (à la porte de la mairie) ou publiée

La convocation du Conseil Municipal

Délai de la convocation

- **Dérogation** pour l'installation du Conseil Municipal lors du renouvellement général des conseils municipaux : 3 jours francs pour toutes les communes quelle que soit leur population (Art. L 2121-7 Al 2 du CGC)



Rappel délais convocation cas général :

- *5 jours francs pour les communes > 3 500 habitants*
- *3 jours francs pour les communes < 3 500 habitants*

La convocation du Conseil Municipal

Calcul du délai

- Le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas pris en compte dans ce délai,
- Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptés comme tout autre jour.



Ainsi, si la convocation est envoyée le lundi, le conseil municipal ne pourra pas se réunir avant le vendredi matin.

La convocation du Conseil Municipal

Contenu de la convocation

- **La convocation comporte l'ordre du jour du Conseil Municipal**
- **Le premier Conseil Municipal doit être consacré à l'élection du Maire puis des Adjointes après la détermination de leur nombre**



Une convocation mentionnant simplement que la réunion sera consacrée à l'élection du Maire, peut être annulée par le juge (CE, 10 juin 1988 n°85556)

La convocation du Conseil Municipal

Contenu de la convocation

- **La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée**



- **RAPPEL – dans les Communes de 3 500 hab et +, une note de synthèse doit accompagner la convocation (L 2121-12 CGCT), ici pour la fixation du nombre d'Adjoints dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil Municipal ainsi que le mode d'élection**

La convocation du Conseil Municipal



Contenu de la convocation

La convocation doit préciser l'ordre du jour

- La convocation doit, préciser les points qui seront mis à l'ordre du jour.
- Il n'est pas opportun de mettre des points à l'ordre du jour dans une rubrique « questions diverses »
- Ce procédé revient à méconnaître les droits des conseillers qui doivent avoir les points de l'ordre du jour et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse. Une invalidation totale du procédé par le juge administratif demeure donc très probable. Surtout, s'il est acquis qu'une délibération adoptée à ce titre sera illégale si elle porte sur une affaire importante. Il n'est donc pas illégal de recourir à ce procédé, mais à la condition, surtout dans les communes de 3 500 habitants et plus, de le réserver aux communications informelles, voire aux délibérations de détail sans portée réelle ni risque de contentieux.

La convocation du Conseil Municipal



Contenu de la convocation

La convocation doit préciser l'ordre du jour

Dans les commune de 3 500 habitants ou plus :

- une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation aux séances du conseil ;
- « *si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* » (mais il n'est pas obligatoire que ce projet de contrat soit joint à la convocation).

La convocation du Conseil Municipal

Convocation à la séance d'installation du conseil municipal



Commune de

M. (ou Mme), maire

à

M. (ou Mme)

OBJET : Installation du conseil municipal - Convocation

Cher (ou chère) collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira le à Heures à l'hôtel de ville.

Je vous prie de participer à cette première séance de la mandature dont l'ordre du jour est le suivant :

- élection du maire,
- fixation du nombre des adjoints,
- élection des adjoints.

Je vous précise que notre commune a droit à sièges d'adjoints au maire.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie de croire, cher (ou chère) collègue, en mes sentiments les meilleurs.

Fait à, le

Le maire

(Signature et cachet)

L'organisation du Conseil Municipal



**La 1^{ère} séance du Conseil Municipal
doit se tenir dans les locaux de la Mairie ensuite...**



Par la suite, le Conseil Municipal peut décider de se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la Commune, à titre définitif (Art 2121-7 CGCT) dès lors que ce lieu offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances

L'organisation du Conseil Municipal



- Relative souplesse, admettant la légalité de réunions du conseil municipal tenues en dehors de la mairie, le temps de travaux d'agrandissement de celle-ci.
- La question du placement des conseillers municipaux autour de la salle du conseil, bien que non régie par les textes, peut donner lieu à des règles spécifiques précisées au sein du règlement intérieur du conseil municipal, à condition cependant de ne pas entraver le droit des conseillers à se concerter entre eux.
- Il n'existe, à ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire régissant le placement des conseillers municipaux autour de la table du conseil.
- Toutefois, le règlement intérieur d'un conseil municipal, ayant pour finalité de régir le fonctionnement interne de ce conseil, est susceptible de contenir des dispositions en ce sens. Dès lors, il appartiendra aux élus municipaux de délibérer sur la disposition des conseillers autour de la table du conseil telle qu'elle sera proposée par le maire.

L'organisation du Conseil Municipal

QUORUM POUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- L'art. L. 2121-7 du CGCT impose que le Conseil Municipal soit réputé complet **au moment de la convocation**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le Conseil Municipal sera réputé complet dès 2 élus de moins :

- de 100h : complet dès 5 membres élus (au lieu de 7),
- entre 100 et 499h : complet dès 9 membres élus (au lieu de 11)
- De 500 à 999 h : complet dès 13 membres (au lieu de 15)



Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller municipal soit absent à la 1^{ère} séance du Conseil Municipal

QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL...

- Pendant la séance, il suffit que le quorum (plus de la moitié des conseillers présents) soit atteint pour que les délibérations soient valablement réalisées
- Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance, ne comptent pas :
 - les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire,
 - les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations (art. L. 2131-11 CGCT).
Exemple: le maire lors du vote du compte administratif - les conseillers intéressés à l'affaire ,



Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle, il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L2121-17 CGCT). *Cette nouvelle convocation mentionne que « le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du...., le Conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ».*

L'organisation du Conseil Municipal



TENUE DE LA SÉANCE

- La séance est présidée par le maire ou dans l'ordre du tableau
- Par tradition, le plus jeune des Conseillers Municipaux remplit les fonctions de secrétaire

L'organisation du Conseil Municipal

L'ÉLECTION DES ADJOINTS



- **Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**



Pendant aucune parité n'est requise entre Maire et 1^{er} Adjoint.

- **Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus**
- **En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 CGCT (*élection du Maire*)**

L'organisation du Conseil Municipal



L'ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIER

Création d'un poste d'adjoint de quartier (Art. L. 2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT) :

- Communes de 80 000 habitants et plus : Le conseil municipal doit délimiter des quartiers par délibération.
- Communes entre 20 000 et 79 999 habitants : Il s'agit d'une possibilité

Ces quartiers sont dotés de conseils de quartiers dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Un ou plusieurs quartiers sont attribués à un adjoint nommément désigné.

Ces adjoints peuvent être :

- des adjoints « classiques », désignés par le conseil municipal,
- des adjoints de quartier, élus en surnombre dans la limite de 10 % de l'effectif du conseil municipal.

Un conseiller municipal ne peut pas se voir attribuer un quartier sans être désigné adjoint de quartier par le conseil municipal.

Les adjoints de quartier



Fonctions (Art. L. 2122-18-1 du CGCT) :

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

L'adjoint de quartier est, dès son élection, officier d'état civil et de police judiciaire.

Ses missions et attributions sont définies par le conseil municipal dans le cadre de ce que prévoient les textes.

Les adjoints de quartier ont la qualité d'adjoint au maire. En conséquence rien ne s'oppose à ce que le maire leur confère des délégations au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Ils doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité.

Les adjoints de quartier...



- Le nombre d'adjoints de quartier ne peut excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal (art. L2122-2-1 CGCT)
- La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection.
- Modalités d'élection (Art. L. 2122-7-2 du CGCT) comme pour les adjoints,
- Deux possibilités :
 - élection concomitante des adjoints de quartier et des adjoints classiques (une seule liste)
 - élection ultérieure des adjoints de quartier (liste distincte de celle des adjoints « classiques »)
- Les adjoints de quartier prennent rang sur le tableau après les adjoints « classiques ».

Les adjoints spéciaux



Des postes « d'adjoint spécial » peuvent être créés par délibérations motivées du conseil Municipal :

(Art. L. 2122-3 du CGCT) : « Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rendent difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu de la commune et une fraction de celle-ci, il peut être créé pour cette fraction un poste d'adjoint spécial. Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes ».

Les adjoints spéciaux...



Fonctions de l'adjoint spécial (Art. L. 2122-33 du CGCT)

- Le conseiller municipal élu adjoint spécial n'a pas la qualité d'adjoint au maire.
- Le statut d'un adjoint spécial est identique à celui d'un conseiller municipal en matière d'ordre du tableau, de démission, d'inéligibilité et d'incompatibilité.
- Les fonctions exercées par les adjoints spéciaux relèvent exclusivement d'attributions exercées au nom de l'État.
- Tout adjoint spécial est de droit, dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné, officier d'état civil

Les adjoints spéciaux...



Fonctions de l'adjoint spécial (Art. L. 2122-33 du CGCT)

- Il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire.
- Un adjoint spécial peut par ailleurs être chargé par délégation du maire de l'exécution des lois et des règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné. C'est le seul domaine pour lequel il peut recevoir des délégations.
- L'article L. 2122-33 du CGCT spécifie expressément que les adjoints spéciaux n'ont pas d'autres attributions. Cette disposition est d'interprétation stricte. Les adjoints spéciaux ne peuvent donc recevoir de délégations du maire au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT, ni exercer aucun des pouvoirs d'administration de la commune ou de police municipale dont le maire est investi par les articles L. 2122-21 et L. 2122-24 du CGCT.

Les adjoints spéciaux...



Modalités d'élection

- L'adjoint spécial est élu par le conseil municipal (cf. élection du maire - Art. L. 2122-7 du CGCT) .
- Qui ? L'adjoint spécial est choisi :
 - par priorité, parmi les conseillers municipaux résidant dans la fraction considérée de la commune
 - à défaut ou si un tel conseiller est empêché, un des habitants de la fraction peut être désigné au poste d'adjoint spécial.
La qualité d'habitant n'est acquise que par une résidence effective durant la plus grande partie de l'année.

Les conseillers municipaux délégués



Modalités de désignation

- Le maire, peut désigner des conseillers municipaux délégués.

Le tableau du Conseil Municipal



Son établissement répond aux mêmes règles dans toutes les communes

Article L2121-1 CGCT :

I. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. - Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Le tableau du Conseil Municipal...



*Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, **les adjoints prennent rang** selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, **selon l'ordre de présentation sur la liste.***

*En ce qui concerne **les conseillers municipaux**, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :*

*1° **Par ancienneté de leur élection**, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*

*2° **Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;***

*3° **Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »***

Le procès-verbal de la séance

La réflexion menée par le ministère chargé des collectivités territoriales, en concertation avec les associations d'élus a mis en lumière la complexité du droit en vigueur et donc la nécessité d'une modernisation visant à simplifier les dispositions en vigueur et favoriser la dématérialisation.

La diversité des outils (compte-rendu, procès-verbal, recueil des actes administratifs, registre des délibérations, registre des actes de l'exécutif) nuisait à une bonne lisibilité du droit en vigueur.

Le procès-verbal de la séance...

L'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite «Engagement et Proximité» a autorisé le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à cette simplification.

Il en est ressorti deux textes:

- L'ordonnance n°2021-1310 publiée le 07 octobre 2021,
- Le décret n°2021-1311 publié le 07 octobre 2021.

Desquels ont découlé:

- L'harmonisation des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux,
- La dématérialisation de la publicité des actes avec des dérogations.

Le Conseil Municipal



Distinction entre compte-rendu et Procès-verbal

Le compte-rendu

Il retraçait les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, **sans détailler les débats.**

Il a été supprimé par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021)

Le procès-verbal (L2121-15)

La nouvelle rédaction de l'article L2121-15 fait expressément référence au procès-verbal qui, jusqu'alors n'était l'objet d'aucun texte et relevait uniquement de la jurisprudence.



- Il a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.
- Il doit être rédigé de façon **aussi complète et précise que possible,**
- Il doit mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le Conseil Municipal



Le contenu du procès-verbal

Aucune forme particulière n'est imposée pour le procès-verbal, il est rédigé par le secrétaire de séance (Conseil d'Etat). **Il doit impérativement préciser :**

- La date et l'heure de la séance
- les noms : du président, des membres présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- les discussions au cours de la séance



(la mention des annexes des délibérations n'est pas obligatoire à la condition que ces annexes ne constituent pas un accessoire indispensable à la délibération)

Adoption du procès-verbal

Adoption du procès-verbal: **Le nouvel article L2121-15 prévoit que le procès-verbal de la séance précédente est désormais arrêté au commencement de la séance suivante.**

Tout conseiller peut en demander la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.



Dans l'attente de jurisprudence, la DGCL et l'AMF précisent que, si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, le procès-verbal sera considéré comme définitivement approuvé à la date de signature par le secrétaire et le maire.

Le Conseil Municipal



Affichage et communication (L2121-25 et 26)

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, **un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.**

Affichage sur la porte de la mairie avec la liste des délibérations

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux (L2121-26 pour les communes, L 5211-46 pour les EPCI)



Article L5211-40-2: les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI, qui ne sont pas membres de son organe délibérant, reçoivent communication du procès-verbal de ses séances, dans le délai d'un mois, à compter de la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il en est de même pour la liste des délibérations prises par l'EPCI.

Le Conseil Municipal



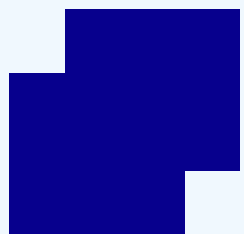
La conservation du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit sur papier ou support numérique est conservé de façon à en assurer la pérennité.

Il constitue un document d'archive destiné à être conservé à titre définitif.

Procès-verbal original sur support papier : la DGCL conseille de relier les PV des séances dans le registre des délibérations qu'elle estime répondre au mieux à l'obligation faite aux collectivités d'en assurer la pérennité.

Procès-verbal original sur support électronique : la conservation d'un PV électronique exige, dès la création de ce dernier, et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013



Les indemnités de fonction



Les indemnités de fonction

Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité?



Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- des fonctions exécutives au sens strict : **les maires**, les présidents d'EPCI, de conseils départementaux et régionaux ;
- les fonctions exécutives par délégation : **les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués**, les membres des conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, les vice-présidents d'EPCI, de conseils départementaux et régionaux ;
- des fonctions délibératives simples : **les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants**, les conseillers communautaires des communautés urbaines et des communautés d'agglomération dépassant ce même seuil, les conseillers départementaux et régionaux (sachant que dans ces derniers cas, les taux d'indemnisation sont différents selon que l'élu appartienne ou pas à la commission permanente) ;

Les indemnités de fonction

Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité?



À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- **les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants** : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- **les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique** : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment ;
- les conseillers communautaires des communautés de communes, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération répondant à ces deux mêmes situations : l'indemnité accordée doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents en exercice ;
- **Les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché** : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire.

Les délégations

**LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L 2122-22 du CGCT

LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ACCORDÉES PAR LE MAIRE

L 2122-18 CGCT

LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L 2122-19 CGCT

Les délégations

LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune
- Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature
- Ainsi le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée
- Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire

Les délégations du conseil municipal au maire

Article L2122-22 CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)

Article L2122-22 CGCT (suite)

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Article L2122-22 CGCT (suite)

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)

Article L2122-22 CGCT (suite)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations du conseil municipal au maire (suite)



Article L2122-22 CGCT (suite)

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION ACCORDÉES PAR LE MAIRE Art. L 2122-18 CGCT

- Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Le Maire peut mettre fin à la délégation à tout moment



Le Conseil constitutionnel (n° 98-400 DC du 20 mai 1998), s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre se voit confier par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du même code.

Les délégations

LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE (art. L. 2122-19 CGCT)

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.



- Un tel acte permet à l'autorité administrative de se décharger des formalités purement matérielles
- Le collaborateur signe ainsi les documents pour lesquels il a reçu la délégation de signature. Il reste toutefois sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
- Ainsi la délégation de signature n'emporte pas dessaisissement des compétences (contrairement à la délégation de pouvoir)

ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

ARRETE N° :
DELEGATION de SIGNATURE
Monsieur ou Madame ; adjoint au maire

Le Maire de la ville de,

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence, ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, adjoint au maire pour *(indiquer le domaine de compétence, ex : urbanisme)* :

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de *(Pour les communes de plus de 3 500 hab.)*, et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (Nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRETE N° :

DELEGATION de SIGNATURE

Monsieur ou Madame,conseiller municipal

Le maire de la ville de

Vu l'article L2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou si ces derniers sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Vu l'absence ou l'empêchement des adjoints,

Les adjoints étant tous titulaires d'une délégation,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Monsieur ou Madame, Conseiller municipal pour *(indiquer le domaine de compétences)* :

Article 2 : Dans le champs de sa délégation, Monsieur ou Madame.....signera les actes suivants :

Article 3 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la ville de *(Pour les communes de plus de 3 500 hab.)*, et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



**ARRETE TYPE DE DELEGATION DU MAIRE AU DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES, AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, AU DIRECTEUR GENERAL,
AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES ET AUX RESPONSABLES DE
SERVICES COMMUNAUX**

ARRETE N° :
DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur ou Madame

Le maire de la ville de

Vu l'article L.2122-19 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
Monsieur ou Madame, pour les actes suivants :

Article 2 : La signature par Monsieur ou Madame..... des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 : Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de ... et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de (Pour les communes de plus de 3 500 hab.), et copie en sera adressée au préfet.

Hôtel de Ville, le (date)

Le maire (nom et prénom) de
Signature

Réception en Préfecture le
Affiché en mairie le



Les démissions

- La démission du maire au Préfet (qui peut la refuser une première fois)
- La démission de l'Adjoint au Préfet (qui peut la refuser une première fois)
- La démission du conseiller municipal au maire, qui en informe le Préfet



Le règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur



OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR L 2121-8 CGCT

Les communes de **1 000 habitants et +** ont l'obligation d'établir leur règlement intérieur, :

Dans les communes de – de **1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative.

Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal, dans cette attente, c'est l'ancien règlement qui s'applique.

Une fois adopté, il devient obligatoire et sa légalité peut être contestée devant le juge administratif (le règlement antérieur s'applique jusqu'à l'approbation du nouveau)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il définit les conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune : ex : bulletin municipal (art. L. 2121-27-1 CGCT)

Dispositions facultatives : le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

- Autorisation aux fonctionnaires d'intervention dans le cours du débat,
- Procédure de présentation des dossiers (*résumé oral, limitation du temps de parole de chaque intervenant...*),
- Commissions municipales (*règles de fonctionnement interne, modalités de rendu de leur avis...*)

Le règlement intérieur (suite)

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (suite)

Il contient les modalités de fonctionnement et de composition des commissions municipales. Il doit fixer :

- Les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et +
- Les règles de consultation par tout conseiller municipal des projets de contrats et de marchés publics (art. L. 2121-12 CGCT)
- Il fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales qu'ont le droit d'exposer en séance du conseil ayant trait aux affaires de la commune (L 2121-19 CGCT).



Dans les – 1 000 qui n'ont pas adopté de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal

Le règlement intérieur (suite)



CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (suite)

Dans les communes de 50 000 habitants et +, en cas de **création d'une commission d'information et d'évaluation**, il fixe :

- Les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution,
- Les modalités de fonctionnement,
- La composition dans le respect de la représentation proportionnelle,
- La durée de la mission.

Le règlement intérieur prévoit notamment l'organisation et la composition des commissions

- Cette composition doit être proportionnelle et représentative des listes qui auront été élues au Conseil Municipal

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

*Seuls les articles marqués d'un « * » doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur.*

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit (*préciser le rythme des séances, qui doit être d'au moins une fois par trimestre*).

Les réunions du conseil municipal se déroulent (*exemple : dans les locaux de la mairie*).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. (ou Mme) adjoint(e) ou conseiller(ère) municipal(e).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 7 : Organisation du débat d'orientation budgétaire (CGCT, article L. 2312-1)

Chaque année, est organisé un débat portant sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est organisé au cours du mois de dans le cadre d'une séance ordinaire du conseil municipal (*autre exemple* : au cours d'une séance spécifique du conseil).

Le maire procède à la présentation du projet de budget.

Chaque conseiller dispose, s'il le souhaite, d'un temps de parole de minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le maire y répond oralement.

Article 8 : Consultation des projets de contrats et de marchés de service public (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats et marchés de service public envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée à

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à (*exemple* : ouverture de la séance ; la veille de leur examen en séance, etc.).

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)



Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales ⁽¹⁾.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

(1) Il est possible de prévoir un délai de dépôt des questions orales ainsi qu'un nombre limité de questions par conseiller municipal et par séance, en veillant néanmoins à ce que ces conditions n'aboutissent pas à limiter le droit à l'information des conseillers municipaux.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 1000 habitants et +... (suite)

Article 10 : Expression des élus minoritaires dans le bulletin d'information de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information, pages sont réservées à l'expression des groupes minoritaires.

Les espaces sont répartis entre les groupes et les conseillers n'appartenant à aucun groupe selon les règles suivantes : (*préciser les règles*).

Les textes doivent être adressés à dans les jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Les thématiques suivantes peuvent également apparaître dans le règlement intérieur (facultatif) :

- *fonctionnement des commissions municipales ;*
- *conditions de quorum ;*
- *déroulement de la séance ;*
- *présentation et examen des amendements ;*
- *etc.*

Fait à , le
(*Signatures*)

Modèle délibération PRISE DE PAROLE moins de 1000 habitants



Vu l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales selon lequel les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune,

Vu l'obligation faite aux conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants d'adopter, en l'absence de règlement intérieur, une délibération spécifique visant à fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales ⁽¹⁾.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

DÉCIDE que les règles suivantes seront appliquées à la présentation et à l'examen des questions orales des conseillers municipaux.

Article 1^{er}

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Modèle délibération PRISE DE PAROLE moins de 1000 habitants (suite)

Article 2

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Article 3

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 4

(*Éventuellement*) Le texte des questions orales sera retranscrit sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Fait à , le

(*Signatures*)

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants



Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ⁽¹⁾,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

ADOpte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit (*préciser le rythme des séances, qui doit être d'au moins une fois par trimestre*).

Les réunions du conseil municipal se déroulent (*exemple : dans les locaux de la mairie*).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou de la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10 et L. 2121-11)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (*ou* publiée). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants (suite)



Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par M. (*ou* Mme) adjoint(e) ou conseiller(ère) municipal(e).

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

MODÈLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR moins de 1000 habitants (suite)



Article 7 : Présentation et traitement des questions orales ⁽²⁾ (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales ⁽³⁾.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Elles sont limitées à questions par élu et par séance.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales (*par exemple* : à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour, dans le cadre de l'examen des questions diverses, etc.).

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (*ou* lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les thématiques suivantes peuvent également apparaître dans le règlement intérieur :

- fonctionnement des commissions municipales ;
- conditions de quorum ;
- déroulement de la séance ;
- présentation et examen des amendements ;
- etc.

Fait à , le
(Signatures)

LES COMMISSIONS

Les commissions municipales

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de 1 000 habitants et +, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. » (L 2121-22 CGCT)

Les commissions



Article L2121-22-1 A

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 11](#)

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L1411-5 CGCT modifié loi 27 décembre 2019)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Les commissions



Rôle de la commission d'appel d'offres :

Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la décision peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique, elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission...

Les commissions

Modalités d'élections des membres de la CAO

Composition de la commission :

- Communes de – de 3.500h: le maire, ou son représentant, président de la commission, président + 3 membres et 3 suppléants
- Communes de 3.500h et + : l'autorité habilitée à signer les marchés publics, ou son représentant, président de la commission + 5 membres et 5 suppléants



À noter: Le maire d'une commune de 3500h ou + n'est pas obligatoirement président de la commission. C'est celui qui dispose de la compétence pour signer les marchés (adjoint ou conseiller municipal par exemple).

Les commissions

Modalités d'élections des membres de la CAO

A l'exception du président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal

- **Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**
- **Chaque liste peut comprendre autant ou moins de noms que de sièges à pourvoir**
- **Un procès-verbal de l'élection est dressé et transmis au représentant de l'Etat dans le département.**



Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE (Art. L2143-3 du CGCT)

Les commissions d'accessibilité sont créées dans les communes de plus de 5.000 habitants. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

● Création et composition

La commission d'accessibilité comprend : des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées.



Rôle des commissions d'accessibilité

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle organise également un recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les commissions



CAS PARTICULIER DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (Art. L2121-22-1 du CGCT)

Ces missions d'information et d'évaluation sont issues de la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Elles ne concernent que les communes de 50 000 habitants et plus.

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal peut décider la création d'une mission d'information et d'évaluation. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Elles sont chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Les commissions

LES CONSEILS DE QUARTIER (Art. L. 2143.1 du CGCT)



Ils concernent de façon obligatoire les communes de 80 000 habitants et plus et, de façon facultative, les communes de 20,000 à 79.999 habitants.

Le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Tout habitant est ainsi susceptible de s'exprimer, sous réserves de conditions posées dans les modalités de composition .

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et peuvent être force de proposition : « *Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions **sur toute question concernant le quartier ou la ville**. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville* ».

Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.

1- Les comités consultatifs (Art. L2143-2 du CGCT)

• Création et composition

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal fixe la composition des comités sur proposition du maire, et il est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le comité est constitué pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

• Rôle des comités consultatifs

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Cependant, les comités sont des organes consultatifs dont le travail ne peut se substituer en rien à celui des commissions ou du conseil municipal

LES COMITÉS ET CONSEILS CONSULTATIFS...

2- Les conseils consultatifs (Art. L2143-4 du CGCT)

Les conseils consultatifs sont créés par l'article 40 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut être doté par le conseil municipal, sur demande de ses habitants, d'un conseil consultatif. Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Le Conseil Municipal peut aussi décider de créer des commissions facultatives

Seuls peuvent en faire partie les Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal, peut, à chaque séance, décider de la création ou de la suppression d'une commission facultative.

Il peut s'agir d'une commission temporaire mise en place pour une durée déterminée.

Les commissions

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)



Le conseil municipal (et non le maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Ces commissions peuvent être soit:

- **permanentes**, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ;
- **temporaires**, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires.



Elles sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le conseil municipal en cours de mandat.

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

Composition (Art L. 2121-22 al. 3 du CGCT) :

Les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.



Le conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Les commissions

LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)



Le fonctionnement (Art. L. 2121-22 al. 2 du CGCT)

- Le maire est le président de droit des commissions municipales.
- Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.
- Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- La commission peut être réunie à tout moment, car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les commissions LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

- Dans le cadre des travaux préparatoires, le maire (ou le vice-président) peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.
- Les commissions peuvent notamment s'adjoindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal comme le secrétaire général de mairie ou le directeur des services techniques.
- Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Elles peuvent donc être fixées par le conseil municipal, le cas échéant, dans le règlement intérieur (mise en place de la consultation préalable obligatoire d'une commission sauf décision contraire du conseil municipal, conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leur travaux...)
- Le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des commissions municipales prévues par le règlement intérieur constitue une irrégularité substantielle, y compris le non-respect de la consultation préalable d'une commission avant délibération du conseil municipal



En principe, les réunions ne sont pas publiques. Il n'y a pas d'atteinte au droit d'information des citoyens car elles n'émettent que des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

Les commissions (suite)



LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES (suite)

Domaines de compétence :

- Le rôle des commissions se limite à instruire des affaires soumises au conseil municipal.
- Seules les questions soumises au conseil peuvent être étudiées par les commissions.
- La mission de chaque commission est définie par le conseil municipal.
- Peuvent faire l'objet de commissions municipales : les affaires culturelles, l'agriculture, l'urbanisme, l'enseignement, les fêtes et cérémonies, les finances, le logement, la santé, la sécurité publique ou les travaux...

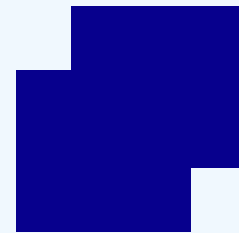
LES COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTIVES (suite et fin)

De quelle manière ?

- Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à l'élaboration des décisions municipales.
- Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision, elles ne peuvent prendre de délibérations sous peines que celles-ci soient illégales,
- Le conseil municipal ne peut se décharger du soin de prendre les décisions qu'il lui incombe de prendre sur des commissions municipales,
- Le conseil municipal ne peut désigner une commission chargée de prendre des actes entrant dans les attributions du maire.
- Le maire ne peut pas attribuer de délégations à des commissions.



Le maire a voix prépondérante dans les avis des commissions, il tranche en cas de partage des voix



Désignation au sein d'organismes divers

Désignation au sein d'organismes divers :

**Le conseil municipal doit désigne ses représentants au sein de divers organismes :
*associations, caisse des écoles, CCAS, régies....***

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués
(*préciser les articles*)

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de au sein de (*associations, caisse des écoles, CCAS, régies...*).

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
- À déduire : bulletins blancs ou nuls :
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :
- Majorité absolue :
- Ont obtenu :

.../...

Désignation au sein d'organismes divers (suite)

M. (ou Mme) :

M. (ou Mme) :

(Éventuellement) Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

- À déduire : bulletins blancs ou nuls :

- Reste pour le nombre des suffrages exprimés :

- Majorité absolue :

- Ont obtenu :

M. (ou Mme) :

M. (ou Mme) :

PROCLAME élus comme délégués de la commune de au sein de :

- M. (ou Mme) , délégué(e) titulaire

(Éventuellement) - M. (ou Mme) , délégué(e) suppléant(e)

Fait à , le

(Signatures)

Qui fait quoi ?

La présidence :

Le maire préside les séances du conseil municipal. Cependant, la présidence de la séance revient :

- au suppléant du maire lorsque ce dernier est « empêché » ou personnellement intéressé à l'affaire;
- au doyen d'âge des élus municipaux lorsqu'il s'agit d'élire le maire ;
- à un autre élu, désigné par le conseil municipal en son sein, lorsqu'il s'agit d'adopter le compte administratif du maire.

Une des fonctions principales du président de séance consiste à assurer la police de l'assemblée

Le secrétariat :

Le conseil municipal désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public n'a pas le droit de participer aux débats et prendre la parole.

Le Conseil peut être retransmis en audio ou vidéo.

Le président peut :

- limiter le nombre de personnes en fonction de la salle sans faire une spécificité du public (habitants ou non-habitants, journalistes et habitants...) ;
- faire évacuer la salle ou expulser un perturbateur (attention à la modération de la décision).

Le huis clos

Le huis clos

Le huis clos doit être demandé soit par le maire, soit par au moins 3 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal vote, sans débat, à la majorité absolue, pour décider s'il convient de prononcer le huis clos (la sortie du public de la salle).

Lorsque le huis clos est adopté :

- le public est invité à sortir ;
- Peuvent rester les fonctionnaires ou les intervenants qui pourront quitter la salle lorsque leur présence n'est plus indispensable.

Il faut proportionner les interventions des personnes qui devront faire exécuter cette décision.

Les éventuels enregistrements des débats doivent être arrêtés

Le Conseil étant public, le recours au huis clos doit rester l'exception.

Les délibérations adoptées à huis clos doivent faire l'objet des mêmes règles de publicité que les autres décisions du conseil municipal

La police de l'assemblée

« *Le maire assure la police de l'assemblée* » : il lui revient donc de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance du conseil municipal.

En tant qu'autorité de police de l'assemblée, c'est au maire qu'il revient d'ouvrir, de lever, de suspendre la séance.

Le CGCT permet au maire de « *faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre* ».

Si un élu commet des injures ou des diffamations, et si le maire n'agit pas pour retirer la parole à cet élu, ni même, au minimum, pour l'inciter à la modération, la responsabilité de la commune pourra se trouver engagée.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur ou, à défaut, une délibération du conseil municipal peut encadrer les modalités d'expression des élus tout en gardant à l'esprit que tous les conseillers ont le « *droit d'exposer en séance [...] les questions orales ayant trait aux affaires de la commune* ».

Le R.I. ne peut ni limiter le temps de parole ni le nombre d'intervenants.



Amendement

Il faut faire attention :

Tout d'abord les élus disposent d'un droit d'expression lors du conseil mais le CGCT dit « *toute convocation est faite par le maire* », indiquant les « *questions à l'ordre du jour* », ceci limite donc les sujets traités.

Cependant les élus ont un droit d'amendement. Le Conseil doit donc se prononcer sur les amendements proposés. Ainsi, est jugée illégale une délibération au cours de laquelle le maire ne soumet pas au vote tous les amendements.

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
(C. C. A. S.)**

LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Le CCAS est présidé de plein droit par le maire et il est doté d'un conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières prévues.



CONSEIL
FORMATION
EXPERTISE
Christophe Rigaud-Bonnet

**Le partenaire
des collectivités
territoriales**

crb-formationconseil.fr
tél. 07 85 93 40 84
contact@crb-formationconseil.fr

Merci !



Les pouvoirs de police du maire

Université des maires 2026



La distinction police administrative / police judiciaire

- ◆ **La police administrative a une finalité préventive.**

Elle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le contentieux relève des juridictions administratives.

[Article L2212-2 du CGCT](#)
[Conseil d'Etat, ordonnance du 16 avril 2015, N°389372](#)
[Articles 12 et suivants du code de procédure pénale](#)
[Tribunal des conflits, 7 juin 1999, n°99-03134](#)
[Tribunal administratif de Montpellier, 14 septembre 2016, n° 1604294](#)



- ◆ **La police judiciaire a une finalité répressive.**

Elle est exercée sous la direction du procureur de la République.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Le contentieux relève de la compétence des juridictions judiciaires.

La police judiciaire

Le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire

- ◆ Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance

- ◆ Le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le maire est avisé des suites données.

[article 16 du code procédure pénale](#)
[article L132-1 du code de la sécurité intérieure](#)
[article L132-2 du CSI](#)
[Circulaire du 29 juin 2020](#)

Bon à savoir



> Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

La police judiciaire

Carte de maire & réunions d'informations

- ◆ La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 42) a intégré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 2122-34-1 prévoyant la remise d'une carte d'identité tricolore aux maires et aux adjoints pour pouvoir attester de leurs fonctions.
- ◆ Le même article impose au préfet et au procureur de la République, de recevoir, après le renouvellement général des conseils municipaux, les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.

Point de vigilance



En pratique l'exercice de pouvoir de police judiciaire du maire peut être très périlleux à exercer.



[article 16 du code procédure pénale](#)
[article L132-1 du code de la sécurité intérieure](#)
[article L132-2 du CSI](#)
[Cirulaire du 29 juin 2020](#)

La police judiciaire

Le PV électronique : le maire et les adjoints peuvent verbaliser

◆ Le PVe permet de relever les infractions contraventionnelles punies d'une amende forfaitaire. La liste, relativement importante, est donnée par l'article R48-1 du Code de procédure pénale. Cela inclut typiquement les contraventions des 4 premières classes et certaines contraventions de 5e classe lorsqu'elles donnent lieu à amende forfaitaire.

Sont visées essentiellement les infractions routières, par exemple : stationnement irrégulier (non-respect des règles d'arrêt ou de stationnement, stationnement très gênant ou dangereux, etc.) ;

D'autres contraventions peuvent en faire l'objet pour sanctionner par exemple le non-respect des points, des jours et horaires de collecte ou de tri des déchets, les dépôts sauvages de déchets...

Le PVe, un levier pour les élus

Et concrètement ?



- Créer un compte sur l'Espace Partenaires du site de l'ANTAI et remplir le formulaire en ligne de déclaration. L'ANTAI attribue alors un code service unique à la commune.
- Acheter le matériel et les logiciels nécessaires + formation à leur utilisation.
- Pas besoin de régie : l'amende forfaitaire ne rentre pas dans les caisses de la commune mais dans celles du Trésor public.

La police judiciaire

Police municipale et gardes champêtres : mutualisation intercommunale



- **Recrutement possible par l'ECPI** : le président de l'ECPI à fiscalité propre peut recruter des policiers municipaux ou des gardes champêtres, à son initiative ou à la demande plusieurs maires. Délibération est prise à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux et plus de la moitié de la population ou 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population)
- **Mise à disposition des communes membres** : les agents peuvent être mis à disposition de l'ensemble des communes de l'ECPI. Ils exercent sous l'autorité du maire de la commune où ils interviennent
- **Accord des communes** : chaque conseil municipal dispose de 3 mois pour se prononcer après notification sachant que la commune reste toujours libre de recruter ses propres policiers municipaux
- ⚠ **Silence = accord réputé favorable**
- **Convention EPCI/commune** : une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.
- **Mutualisation possible de gardes-champêtres hors EPCI** : Plusieurs communes peuvent partager un ou plusieurs gardes-champêtres, même sans appartenir au même EPCI, par convention transmise au préfet.

[Article L512-2 du CSI](#)
[Article L522-2 du CSI](#)

La police judiciaire

Lutte contre les dépôts sauvages : habilitier des agents communaux

- **Le maire peut habilitier des agents de la commune pour constater des infractions liées aux déchets :**
 - ✓ 3^e classe : abandon simple de déchets
 - ✓ 4^e classe : dépôts d'ordures hors emplacements
 - ✓ 5^e classe : abandon de déchets à l'aide d'un véhicule
- **Conditions préalables obligatoires :**
 - ✓ Vérifier que l'agent a suivi une formation adaptée (droit pénal et procédure pénale)
 - ✓ L'agent doit prêter serment devant le tribunal judiciaire pour être assermenté
- > **Formalisation de l'habilitation :**

La commune délivre à l'agent une carte d'habilitation (photo, identité, missions) qui atteste de l'assermentation et des pouvoirs de l'agent

[Articles R541-85-1 à R541-85-3 du Code de l'environnement](#)



La police judiciaire

La prévention de la délinquance

➤ **Le maire chef de file local de la prévention de la délinquance :**

Le maire anime et coordonne, sur le territoire communal, la politique de prévention de la délinquance, dans le respect des compétences de l'Etat, du département et des autres collectivités.

➤ **CLSPD : une instance clé présidée par le maire (ou son représentant)**

Obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants ou comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville (en présence d'un CISPD intercommunal, la création d'un CLSPD communal est facultative).

➤ **Organisation renforcée dans les communes de plus de 15 000 habitants :**

Dans ces communes, le maire doit désigner un référent dédié (élu ou agent) pour l'assister dans le suivi et l'animation du CLSPD. A défaut, le préfet désigne un agent coordinateur au sein des services de l'Etat



[article L132-4 du CSI](#)

La police judiciaire

La participation citoyenne

Un outil de prévention partenarial :

La participation citoyenne vise à prévenir la délinquance, renforcer le lien entre forces de sécurité, élus et habitants, et améliorer l'efficacité des interventions.

Un dispositif formalisé :

Un protocole doit être signé entre le préfet, le maire, le représentant de la police nationale ou de la gendarmerie

Des citoyens référents bénévoles (qui peuvent être des élus)

Ils sont **destinataires d'informations** spécifiques (éléments utiles à transmettre aux forces de sécurité, actes élémentaires de prévention, bons réflexes face à une situation anormale).

Ils **diffusent des conseils de prévention** et peuvent être associés à la promotion de dispositifs comme l'opération tranquillité vacances.

Ils peuvent également **signaler des faits troublants** aux forces de l'ordre.

[Circulaire du 30 avril 2019 relative au dispositif de participation citoyenne NOR : INTA1911441J](#)

Points de vigilance



- Le dispositif de participation citoyenne ne se substitue pas à l'action de la police/gendarmerie nationale.
- Dans ce cadre, les citoyens référents, comme la population, ne doivent pas utiliser les modes d'actions des forces de sécurité de l'Etat ni exercer des prérogatives dévolues à celles-ci.
- Les citoyens référents ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique.

La police judiciaire

Le droit à l'information du maire

Le procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.

Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. A sa demande, le maire doit être informé des suites judiciaires qui ont été données.

Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale

Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale (nouveau introduite par la loi du 27 décembre 2019)



[article L132-2 du CSI](#)
[article L132-3 du CSI](#)

La police judiciaire

Le rappel à l'ordre

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Exemples : conflits de voisinage, absentéisme scolaire, atteintes légères à la propriété publique, présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, incivilités, écarts de langage à l'égard des agents municipaux, des enseignants et des élus, etc.

La signature d'une convention avec le Procureur de la République est nécessaire.



Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur

[article L132-7 du code de la sécurité intérieure](#)

La police judiciaire

La transaction

Concerne les **contraventions** que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont **commises au préjudice de la commune** au titre de l'un de ses biens.

Dans ce cas le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la **réparation de ce préjudice** ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un **travail non rémunéré** pendant une durée maximale de trente heures.

La proposition de transaction faite par le maire est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un **délai d'un mois à compter du procès-verbal** constatant l'infraction.

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée, dans le premier cas (indemnisation) par le procureur, et dans le second (TIG), par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.



La transaction ne peut pas concerner un mineur.



[Article 44-1 du code de procédure pénale](#)
[Articles R15-33-61 à R15-33-66\) du CPP](#)

La police judiciaire

Respecter le cadre légal

- Relaxe d'un maire qui avait giflé un adolescent l'ayant insulté et menacé : «le geste du maire, mesuré et adapté aux circonstances de fait de l'espèce (...) était justifié en ce qu'il s'est avéré inoffensif et était une réponse adaptée à l'atteinte inacceptable portée à l'autorité de sa fonction»
- Condamnation d'un maire (1500 euros d'amende) pour violences en réunion avec préméditation sur personne vulnérable suivies d'une incapacité supérieure à huit jours et destruction de biens appartenant à autrui : il se devait «en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous les yeux duquel se commettaient en flagrance les délits de violences volontaires et destruction de biens d'autrui, de mettre un terme aux infractions dont il était témoin»
- Condamnations d'élus et de commerçants qui avaient créé un comité de vigilance pour mettre un terme aux actes de vandalisme (dégradation des toilettes publiques, de jardins et de vitrines) commis sur la commune (800 habitants). Les élus sont condamnés pour séquestration illégale et pour violences volontaires avec préméditation : «l'accroissement du nombre des atteintes aux biens est regrettable mais on ne peut en aucun justifier la commission d'atteintes aux personnes et de délits aussi graves que la séquestration et les violences avec préméditation»
- Condamnation d'un maire (commune de moins de 3 000 habitants) pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique avec arme. Il est reproché à l' élu d'avoir brandi un pistolet d'alarme non chargé lors d'une altercation avec un jeune homme de 21 ans qui effectuait un rodéo à moto sur un terrain aménagé pour les skateboards et non destiné aux engins motorisés. Le maire était intervenu pour lui reprocher l'usage inapproprié du site. Après avoir reconnu l'individu, il s'était rendu à son véhicule afin de prévenir sa famille. Mécontent d'avoir été surpris, le jeune l'aurait frappé et saisi par le col. Pour se défendre, l' élu avait alors pris en main un pistolet d'alarme. Le maire est condamné à 50 jours-amende de 20 €, soit un total de 1 000 €.



**Intervenir soi-même
c'est s'exposer
physiquement et
juridiquement.**



[Cour d'appel de Douai, 10 octobre 2012, N° 12/01253](#)

[Cour d'appel de Rennes 18 septembre 2007](#)
[Tribunal correctionnel de Poitiers 19 Août 2004](#)

[Tribunal correctionnel de Compiègne, 12 décembre 2025](#)

L'amende administrative

Peut donner lieu à une amende administrative d'un **montant maximal de 500 €** tout **manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu** :

1° En matière **d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public** ;

2° Ayant pour effet de **bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public**, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à **occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre**, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de **non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune**, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.



Après avoir prononcé l'amende, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

[Article L2212-2-1 du CGCT](#)

L'amende administrative du CGCT



Manquement constaté par PV d'un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint (la procédure doit être engagée dans le délai maximum d'un an à compter du jour où le 1^{er} manquement a été commis).

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés et les mesures qu'il doit prendre. Celui-ci a 10 jours pour présenter des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un mandataire de son choix

A l'expiration de ce délai, si la personne ne s'est pas exécutée, le maire le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours

Article L2212-2-1
du CGCT

A l'issue de ce second délai, si l'intéressé ne s'est pas exécuté, le maire peut prononcer l'amende administrative dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune et peut être contestée devant les juridictions administratives.

L'amende administrative en droit de l'environnement

Lorsque des déchets sont abandonnés ou gérés en infraction le maire (ou le préfet pour les installations classées) avise le producteur ou détenteur des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt



L'intéressé a 10 jours pour présenter des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'un avocat ou d'un mandataire de son choix

A l'expiration de ce délai, l'autorité de police (préfet pour les installations classées) peut prononcer une amende administrative qui peut s'élever jusqu'à 15 000 euros et mettre en demeure l'intéressé d'effectuer les opérations nécessaires pour se conformer à la réglementation

Si l'intéressé ne s'exécute pas l'autorité de police peut prendre les dispositions suivantes (qui peuvent se cumuler) :

- Consignation d'une somme entre les mains du comptable public
- Travaux d'office aux frais du propriétaire (d'où l'intérêt de la consignation)
- Mesure de suspension d'activité
- Astreinte journalière qui peut aller jusqu'à 1500 euros par jour
- Amende administrative pouvant aller jusqu'à... 150 000 euros pour une personne morale et 75 000 euros pour une personne physique

Article L541-3 du code de l'environnement
Cour administrative d'appel de Nantes, 5 mars 2021 :
n° 20NT01183

La police administrative

La distinction police générale / police spéciale

- La police générale s'applique sans distinction
- La police spéciale vise une catégorie spécifique (ex : immeubles menaçant ruine, lutte contre les épidémies...)
- Dans certaines situations le maire cumule les pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale ; dans d'autres cas, il est « en concurrence » avec le préfet



L'exercice du pouvoir de police spéciale ne dessaisit pas le titulaire du pouvoir de police générale en cas de péril grave et imminent

[article L2212-2 du CGCT](#)
[Conseil d'Etat, 10 octobre 2005, n° 259205](#)
[Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n° 293210](#)

La police administrative

Un pouvoir propre du maire

- **Le pouvoir de police est une compétence propre du maire sur lequel le conseil municipal n'a pas à interférer**
- **Possibilité de déléguer ses fonctions à un adjoint. La délégation doit prendre la forme d'un arrêté**



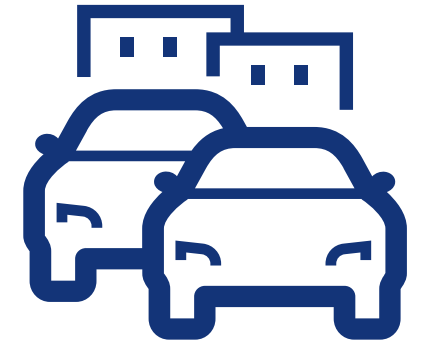
Dans son domaine de délégation l'adjoint peut engager sa responsabilité pénale. Ce qui n'exonère pas le maire de sa propre responsabilité. Les stratégies de défense pouvant diverger, il est préférable que chaque élu bénéficie d'une assurance personnelle.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072](#)
[Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368](#)

La police administrative

Champ de compétence

- Voies communales (y compris chemins ruraux)
- Routes nationales et départementales en agglomération
- Voies privées ouvertes à la circulation publique



[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 décembre 2020, N° 19BX03269](#)

[Tribunal administratif d'Amiens, 28 juin 2012, N° 100619](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 29 juin 2017, N° 15MA01881](#)

[Tribunal administratif de Melun, 18 septembre 2013, N° 1104994/8](#)

[Conseil d'Etat 24 novembre 2006 N° 264592](#)

[Conseil d'Etat 4 juillet 2008 n° 301375](#)

[Conseil d'État, 13 octobre 2016, N° 381574](#)

La police administrative

Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI!

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce une compétence, le pouvoir de police du maire corrélatif est également transféré dans les domaines suivants :

- ◆ police de l'assainissement
- ◆ police de la collecte des déchets ménagers (transfert aussi possible aux présidents d'un groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers : syndicats mixtes ou intercommunaux)
- ◆ police de l'accueil et à habitat des gens du voyage
- ◆ police de la circulation et du stationnement (compétence voirie)
- ◆ Police de publicité (compétence PLU ou de règlement local de publicité)
- ◆ délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi (compétence voirie)
- ◆ polices des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, et des immeubles menaçant ruine (compétence habitat)

Dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'EPCI met fin au transfert.



[article L5211-9-2 du CGCT](#)

La police administrative

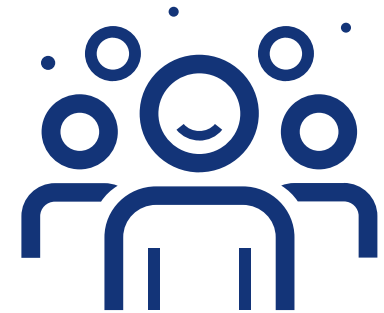
Transfert automatique des pouvoirs de police au président de l'EPCI

Dans certains domaines le transfert des pouvoirs de police est facultatif et non pas automatique :

- > sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.
- > défense extérieure contre l'incendie

Depuis la loi du 10 février 2020 (loi économie circulaire) pouvoirs de police relatifs aux abandons de déchets et dépôts sauvages. Le transfert est étendu à tout président de groupement de collectivités compétent en matière de collecte des déchets ménagers, et non aux seuls présidents d'EPCI

Le transfert est décidé par arrêté préfectoral sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI. Il y est mis fin dans les mêmes.



[article L5211-9-2 du CGCT](#)

La police administrative

Les pouvoirs du préfet

Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer aux maires de ces communes.

Le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

[Conseil d'Etat 11 avril 2008 n°288528](#)

[Article L2215-1 du CGCT](#)

La police administrative

La liberté est la règle, la restriction l'exception

- Une mesure de police est restrictive des libertés. Toute restriction aux libertés doit faire l'objet d'un arrêté motivé.
- La mesure de police doit poursuivre un but légitime : assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune (et le respect de la dignité humaine).
- La mesure doit être proportionnée à l'objectif recherché. Le maire doit toujours se demander : est-ce que je peux obtenir le même résultat avec des mesures moins restrictives des libertés ?
- Le maire ne peut pas prendre de mesures d'interdictions générales et absolues : la mesure de police doit être limitée et circonscrite
- Le maire ne peut pas alléger une mesure de police prise par l'Etat ou par le préfet.

[Cass crim, 8 juin 2017,
N° 16-85633](#)

[Cass crim, 14 décembre
2010, N° 10-83655](#)

[Cass crim 27 mars 2007
N° 06-89272](#)

[Conseil d'Etat, 15
novembre 2017, N° 403275](#)

[TA de Cergy-Pontoise, 16
février 2012, N° 1009070](#)

[Cour administrative
d'appel de Nancy, 20
juillet 2017, N° 16NC01123](#)

[Cass crim, 13 mai 2014,
N° 13-85802](#)



Les responsabilités dans l'exercice du pouvoir de police

La responsabilité civile & administrative



La collectivité est responsable en cas de faute de service, l'élu en cas de faute personnelle.

Causes d'exonérations possibles :

- La faute de la victime (ex : usage non conforme d'un ouvrage public)
- La théorie de l'impossible : à l'impossible nul n'est tenu !

[Cour administrative d'appel de Lyon, 12 mars 2020, n° 18LY01680](#)
[Cour administrative d'appel de Douai, 19 décembre 2019, n°17DA00873](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 9 juin 2006 n°0301658](#)
[Tribunal administratif de Montpellier 6 octobre 2006 n°0403404](#)



Les responsabilités dans l'exercice du pouvoir de police

Les violences involontaires

- Statistiquement ce n'est pas un contentieux pour lesquels les élus sont les plus exposés mais les enjeux sont lourds
- Distinction de régime juridique selon que l'élu est considéré comme auteur direct ou indirect de l'infraction : à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée



Axes de prévention



- Engager sans tarder les actions qui peuvent être mises en œuvre rapidement.
- Définir des priorités un plan d'action pour celles qui ne peuvent pas être engagées sur le champ (avec un suivi strict).
- Penser à prendre des mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque.
- Être ferme sur le respect des consignes de sécurité.
- Définir précisément le qui fait quoi et le qui est responsable de quoi.

L'assurance personnelle de l'élu, fortement recommandée !

- ✓ Payée sur les deniers personnels de l'élu elle ne mobilise pas de deniers publics et ne nécessite pas de délibération du conseil municipal
- ✓ Elle permet une meilleure réactivité et évite des débats sur la notion de faute personnelle
- ✓ Elle évite un contentieux possible devant le juge administratif en cas de contestation de l'octroi de la protection fonctionnelle, voire des poursuites supplémentaires pour détournement de fonds publics !



Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance en 10 questions-réponses



05 49 32 43 83



Merci de votre attention !

Téléchargez gratuitement notre kit de l' élu, nos guides pratiques et suivez notre module en ligne (30' pour mieux comprendre l'assurance) Cliquez sur les images pour y accéder !



Retrouvez-nous sur
www.observatoire-collectivites.org



L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

www.smacl.fr



05 49 32 56 56 (Prix d'un appel local) - contact@smacl.fr



Responsabilité civile et pénale de l'élu local

Université des maires 2026



La distinction faute personnelle / faute de service et ses conséquences

1. LA FAUTE DE SERVICE :

C'est une faute qui révèle un homme plus ou moins sujet à erreur.

- Responsabilité de la collectivité devant les juridictions administratives

2. LA FAUTE PERSONNELLE :

C'est une faute qui révèle un homme avec ses passions et ses faiblesses

- Responsabilité personnelle de l'élu devant les juridictions judiciaires

Point de vigilance



3 critères alternatifs permettent de caractériser une faute personnelle :

- l'élu ou l'agent a poursuivi des préoccupations d'ordre privé ;
- l'élu ou l'agent a eu un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques ;
- l'élu ou l'agent a commis une faute d'une particulière gravité

Conseil d'Etat 30 décembre 2015
N°391798 & N°391800

Les zones grises

1. LA FAUTE NON INTENTIONNELLE D'UNE PARTICULIERE GRAVITE
2. LES ERREURS D'INTERPRÉTATION OU D'APPLICATION D'UNE RÉGLEMENTATION TECHNIQUE (ex: marchés publics, urbanisme).

[Cass. Crim, 2 mai 2018, N° 16-83432](#)

[Cass. Civ. 1ere, 25 janvier 2017, N° 15-10852](#)



Le droit d'option de la victime

1. LE CUMUL DE FAUTES :

Cas où le dommage causé à la victime résulte à la fois d'une faute de service et d'une faute personnelle de l' élu

[Conseil d'Etat, 6 juin 2012, N° 342557](#)

2. LA FAUTE PERSONNELLE NON DEPOURVUE DE TOUT LIEN AVEC LE SERVICE :

Cas où à la faute personnelle commise par l' élu se rattache avec l'exercice de ses fonctions

- Victime peut actionner la responsabilité de la collectivité à charge pour cette dernière de se retourner contre l' élu

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 mars 2019,](#)

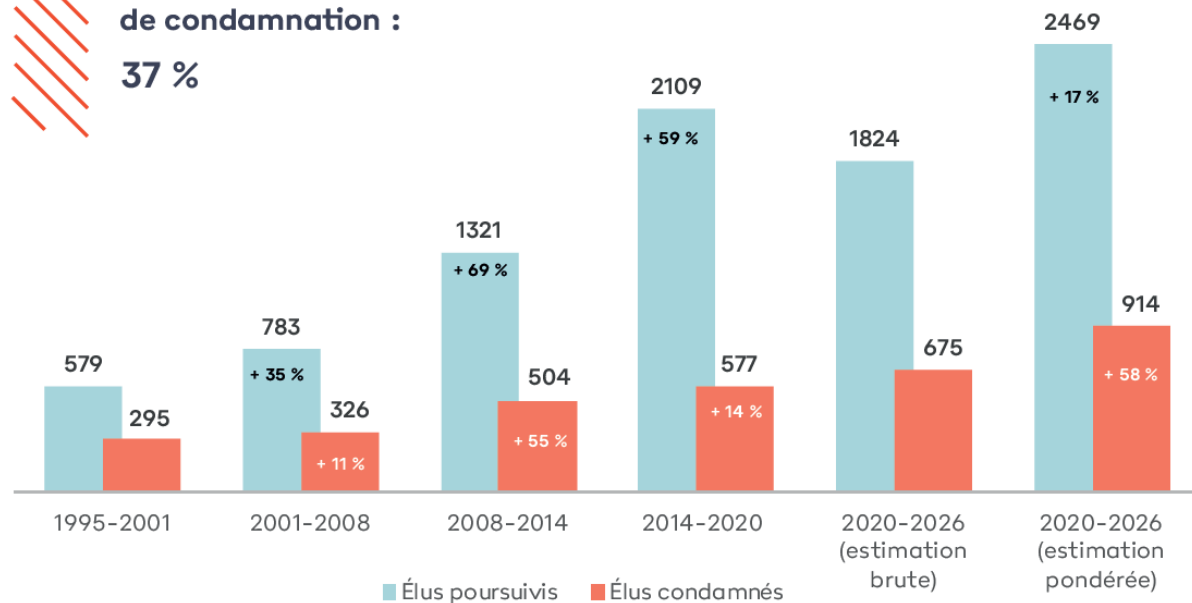
[N° 16BX03742](#) (maire condamné pour harcèlement moral à verser 175 000 € de dommages-intérêts à deux cadres territoriaux lesquels ont pu actionner la responsabilité de la commune)





Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature
(toutes infractions confondues)

**Taux moyen
de condamnation :**
37 %



- Des chiffres en constante hausse > nouveau record en vue sur la mandature 2020-2026**
- En moyenne un élu mis en cause chaque jour**
- Taux de mise en cause pénale : 0,364 % pour l'ensemble des élus / 2,94 % pour les maires**
- Plus de 60 % des procédures se soldent par une décision favorable**

Qui peut être déclaré pénalement responsable au sein d'une collectivité ?

1. LE MAIRE
2. LES ADJOINTS
3. LES CONSEILLERS MUNICIPAUX (même sans délégation)
4. LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX (managers & agents)
5. LA COLLECTIVITÉ PERSONNE MORALE

Cass. Crim, 4 septembre 2007, N° 07-80072

Maire—adjoint : comment se répartit la responsabilité dans le domaine délégué ?

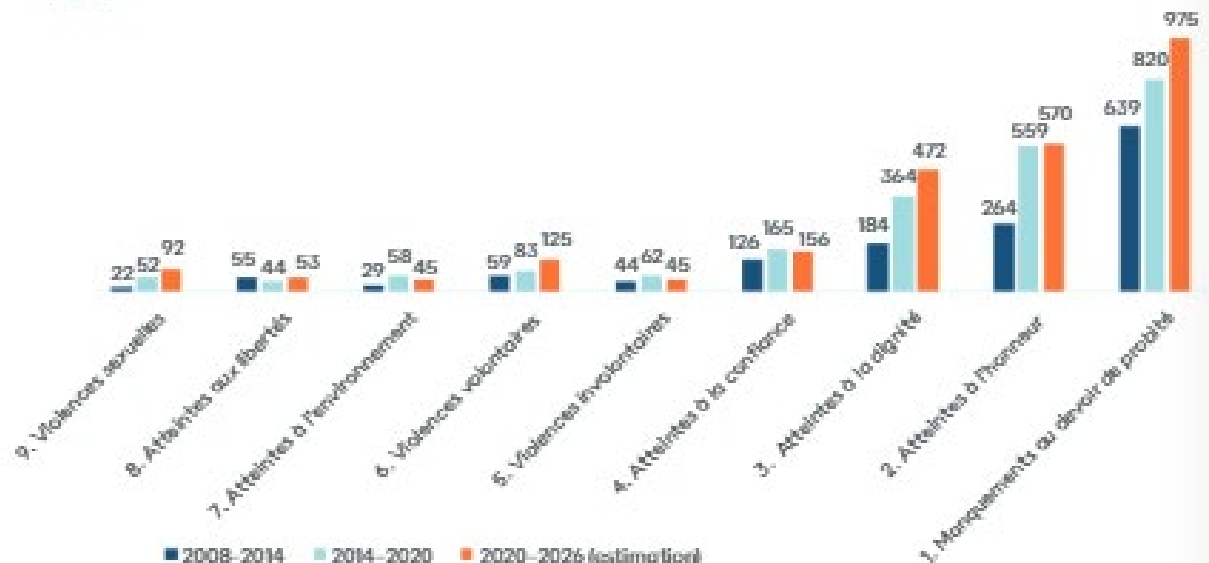
Points de vigilance



1. Il est déconseillé pour un maire de souscrire une assurance personnelle pour l'ensemble de son équipe municipale car cela peut se retourner contre lui.
2. Une mise en cause pénale peut intervenir plusieurs années après la fin du mandat ou des fonctions ce qui peut générer des trous de garantie selon le contrat d'assurance souscrit par l'élu.



Évolution sur les trois dernières mandatures des motifs de poursuites contre les élus locaux




! Sur les 2500 élus mis en cause au cours de la mandature 2020-2026 moins de 150 peuvent sereinement prétendre à bénéficier de la protection fonctionnelle. Les autres (2350) prennent le risque de devoir financer leur défense sur leurs propres deniers s'ils ne sont pas assurés à titre personnel

Les manquements au devoir de probité

C'est le 1^{ER} motif de poursuites et de condamnations des élus locaux

On y trouve les infractions suivantes :

- concussion,
- corruption et trafic d'influence ,
- détournement de fonds (y compris par négligence),
- prise illégale d'intérêts,
- favoritisme

 Pour aider les élus locaux à appliquer les bonnes pratiques, nous avons publié un guide pratique et didactique



Points de vigilance



1. Toutes ces infractions ne nécessitent pas pour être caractérisées la recherche d'un intérêt personnel, ni une lésion aux intérêts de la collectivité. Il convient donc d'être particulièrement vigilant.
2. L'octroi de la protection fonctionnelle dans ce type de situations peut conduire à des poursuites supplémentaires pour détournement de fonds publics

Les violences involontaires

- Statistiquement ce n'est pas un contentieux pour lesquels les élus sont les plus exposés mais les enjeux sont lourds
- Distinction de régime juridique selon que l'élu est considéré comme auteur direct ou indirect de l'infraction : à causalité directe, faute simple ; à causalité indirecte, faute qualifiée



Axes de prévention



- Engager sans tarder les actions qui peuvent être mises en œuvre rapidement.
- Définir des priorités un plan d'action pour celles qui ne peuvent pas être engagées sur le champ (avec un suivi strict).
- Penser à prendre des mesures compensatoires qui permettent de limiter le risque.
- Être ferme sur le respect des consignes de sécurité.
- Définir précisément le qui fait quoi et le qui est responsable de quoi.

Les autres infractions

Les infractions à la loi sur la presse : diffamations et injures

Les atteintes à la dignité : harcèlement et discriminations

Les atteintes à la confiance : le faux en écriture

Les violences volontaires

Les atteintes aux libertés publiques

Les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme

Les violences sexistes et sexuelles

Point d'attention

Qui dit poursuite, ne dit pas condamnation : plus de 60 % des élus poursuivis bénéficient d'une décision qui leur est favorable. D'où le nécessaire respect du principe de la présomption d'innocence.

L'assurance personnelle de l'élu, fortement recommandée !

✓ Payée sur les deniers personnels de l'élu elle ne mobilise pas de deniers publics et ne nécessite pas de délibération du conseil municipal

✓ Elle permet une meilleure réactivité et évite des débats sur la notion de faute personnelle

✓ Elle évite un contentieux possible devant le juge administratif en cas de contestation de l'octroi de la protection fonctionnelle, voire des poursuites supplémentaires pour détournement de fonds publics !



Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance en 10 questions-réponses



05 49 32 43 83



Merci de votre attention !

Téléchargez gratuitement notre kit de l' élu, nos guides pratiques et suivez notre module en ligne (30' pour mieux comprendre l'assurance)



Retrouvez-nous sur
www.observatoire-collectivites.org



L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

www.smacl.fr



05 49 32 56 56 (Prix d'un appel local) - contact@smacl.fr





Statut de l'Élu Local

Avril 2026

FORMATION



Cabinet Agora

Formation Expertise Conseil
Élus & Collectivités



LIBERTÉ
EGALITÉ
FRATERNITÉ

Statut de l'Élu

Avril 2026

Cette formation présente les droits et dispositifs applicables aux élus locaux dans le cadre de la conciliation entre l'exercice de leur mandat et leurs obligations professionnelles. Il intègre les dernières évolutions issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.



CHAPITRE I

La Conciliation du Mandat avec l'Exercice d'une Activité Professionnelle

Droits, garanties et dispositifs à la disposition des élus salariés, fonctionnaires et contractuels pour exercer pleinement leur mandat local tout en maintenant leur activité professionnelle.

Autorisations d'Absence — Périmètre

Les autorisations d'absence permettent aux élus de participer aux instances liées à leur mandat. Elles bénéficient aux **maires, adjoints et conseillers municipaux**, ainsi qu'aux membres des EPCI pour des réunions spécifiques.

Séances et commissions

Séances plénières du conseil municipal, réunions des commissions instituées par délibération, assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune.

Organismes nationaux

Réunions des assemblées, bureaux et commissions spécialisées des organismes nationaux où l'élu a été désigné pour représenter des collectivités ou établissements publics.

Commémorations & mandats spéciaux

Commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret (8 mai, 14 juillet, 11 novembre), fêtes légales, ainsi que les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.


Autorisations d'Absence — Obligations de l'Employeur


Ce que l'employeur DOIT faire

- Laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre aux réunions et y participer
- Assimiler ces absences à du travail effectif pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales
- Respecter l'article L. 1132-3-4 du code du travail (issu de la loi du 22 décembre 2025)

Obligations de l'élu

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent **informer par écrit leur employeur** de la date et de la durée des absences envisagées, dès qu'ils en ont connaissance.

 L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces périodes d'absence, mais ne peut en tenir compte pour pénaliser l'élu.

 Nouveauté 2025 : une procédure d'absence exceptionnelle est prévue pour les maires et adjoints en cas de crise ou situation exceptionnelle. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités — disposition non encore applicable.

Crédits d'Heures — Principe et Cadre

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures permet à l'élu de **disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune** et à la préparation des réunions. C'est un droit pour tous les maires, adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

Droit pour tous


Tous les élus municipaux, quelle que soit la population de leur commune, bénéficient de ce crédit d'heures. Les conseillers délégués ont les mêmes droits que les adjoints.

Obligation de l'employeur

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures. Il peut désormais rémunérer ce temps d'absence, sans y être contraint. Ce droit est inscrit à l'article L. 1132-3-4 du code du travail depuis la loi du 22 décembre 2025.

Temps partiel

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement, mais reste assimilé à une durée de travail effective pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales.

 Dans les faits, les élus sont invités à s'assurer de l'application effective de ces dispositions par leurs employeurs.

Crédits d'Heures — Droits Sociaux et Chômage



Retraite CNRACL

La CNRACL a précisé (courrier du 4 juillet 2017) que le temps d'absence au titre du crédit d'heures doit être regardé comme du **temps de travail effectif** pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.



Assurance chômage (loi 2025)

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), la durée cumulée des crédits d'heures utilisés au cours du mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement.



Rémunération de référence

Les indemnités de fonction perçues au titre de la dernière fonction élective sont dorénavant prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence pour la fixation du montant du revenu de remplacement. Le versement est assuré par le FAEFM.

Crédits d'Heures — Tableau des Montants Trimestriels

Le crédit d'heures est **forfaitaire, trimestriel et non reportable** d'un trimestre sur l'autre. Les montants varient selon la population de la commune et la fonction exercée.

Taille de la commune	Maire	Adjoint / Conseiller délégué	Conseiller municipal
Moins de 3 500 habitants	122 h 30	70 h	10 h 30
3 500 à 9 999 hab.	122 h 30	70 h	10 h 30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122 h 30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
100 000 hab. et plus	140 h	140 h	70 h

Crédits d'Heures — Majorations et Suppléances

Communes pouvant voter une majoration

- Communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement
- Anciennement chefs-lieux de canton, sièges de bureaux centralisateurs
- Communes sinistrées ou classées stations de tourisme
- Attributaires de la DSU au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents

Plafond : + 30 % par élu

Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du **crédit d'heures du maire**.

- Cette règle garantit que l'élu assurant l'intérim dispose des mêmes moyens en temps que le maire pour accomplir ses fonctions.

Crédits d'Heures — Procédures et Plafonds

01

Informer l'employeur

L'élu doit informer son employeur **par écrit, au moins 3 jours avant** l'absence, en précisant la date, la durée envisagée et le solde restant de crédit d'heures pour le trimestre en cours.

02

Respecter le plafond annuel

Le temps total d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser **la moitié de la durée légale du travail par an**, soit 803 h 30 min — particulièrement vigilant en cas de cumul de mandats.

03

Compensation financière possible

Les élus sans indemnité de fonction, pouvant justifier d'une diminution de rémunération, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la commune, limitée à **100 heures × 2 SMIC horaire par an**. Elle est soumise à CSG et CRDS.

Crédits d'Heures — Cas des Enseignants

Les enseignants bénéficient d'un dispositif d'**aménagement de leur emploi du temps** en début d'année scolaire pour exercer leur mandat dans de bonnes conditions.

Répartition du crédit d'heures

Le crédit d'heures est réparti entre le **temps de cours proprement dit** et le **temps complémentaire de service**, permettant une meilleure adéquation avec les contraintes pédagogiques.

Démarche à suivre

La demande s'effectue auprès du **rectorat**, en suivant la voie hiérarchique. Il est conseillé de la formuler **dès l'été précédant la rentrée** pour faciliter l'organisation du service.



Crédits d'Heures — Membres des EPCI

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI bénéficient d'un crédit d'heures calculé par assimilation avec les communes.

Communautés & Métropoles

Les présidents sont assimilés au **maire**, les vice-présidents aux **adjoints**, et les conseillers aux **conseillers municipaux** d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes de l'EPCI. Ce crédit s'ajoute à celui du mandat municipal.

Syndicats de communes

Les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des **syndicats de communes** et syndicats mixtes exclusivement composés de communes et d'EPCI **ne bénéficient pas de crédits supplémentaires** au titre du syndicat.

Plafond maintenu

En cas de cumul de mandats, le temps total d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) **ne peut dépasser la moitié de la durée légale annuelle** du travail, quel que soit le nombre de mandats exercés.

Garanties Accordées à l'Élu Salarié

Des contestations peuvent naître avec l'employeur du fait des absences liées au mandat. D'où l'importance de respecter scrupuleusement les procédures prévues par la loi. Les protections accordées à l'élu sont renforcées.


Interdictions absolues pour l'employeur

- Licencier un élu en raison de ses absences liées au mandat
- Le déclasser professionnellement
- Le sanctionner disciplinairement

Sous peine de **nullité, dommages et intérêts** au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement de droit.

Protection élargie aux décisions RH

Il est également interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'**embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération** ou d'octroi d'avantages sociaux.

 Ces protections s'appliquent aussi bien aux employeurs privés que publics. Tout manquement expose l'employeur à des sanctions juridiques significatives.

Entretien Individuel en Début de Mandat

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 18), un entretien individuel est instauré entre l'élu salarié et son employeur pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives.

01

Quand et à quelle fréquence ?

Au début du mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis **une fois par année civile**. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail.

02


Objet de l'entretien

Fixer les modalités pratiques d'exercice du mandat, s'accorder sur les mesures facilitant la conciliation, et le cas échéant, sur les conditions de **rémunération des temps d'absence** (autorisations d'absence + crédits d'heures).

03

Nouveautés issues de la loi 2025

L'entretien permet désormais la prise en compte de l'**expérience acquise dans le cadre du mandat** et comporte des informations sur le **DIFE** (droit individuel à la formation de l'élu local) prévu à l'article L. 2123-12-1 du CGCT.

 Il est vivement recommandé de rappeler à l'employeur lors de cet entretien son obligation d'assimiler les absences à du travail effectif pour les congés payés, l'ancienneté et les prestations sociales (article L. 1132-3-4 du code du travail).

Affectations et Mutations — Fonction Publique d'État

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 19) instaure une **priorité de mutation** pour les fonctionnaires d'État exerçant certains mandats exécutifs locaux.

Bénéficiaires

Fonctionnaires de l'État exerçant les fonctions de **maire, adjoint au maire, président ou vice-président d'EPCI à fiscalité propre**, sur tout emploi vacant correspondant à leur grade au sein du département ministériel ou d'un établissement sous tutelle.

Ordre de priorité

Cette priorité est **subsidaire** : elle ne prévaut pas sur les priorités mentionnées aux articles L. 442-5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20 du CGFP (rapprochement de conjoint, handicap, etc.).

Mutation d'office

Lorsque l'autorité prononce une **mutation d'office dans l'intérêt du service**, elle doit désormais prendre en compte les mandats locaux exercés au titre de la situation personnelle du fonctionnaire.

Majoration de la Durée d'Assurance Retraite


La loi du 22 décembre 2025 (article 5) prévoit une **majoration de la durée d'assurance** de la retraite professionnelle pour certains élus locaux ayant accompli des mandats complets.

Principe

Un trimestre supplémentaire par mandat complet, plafonné à **trois trimestres**. Les mandats antérieurs et postérieurs à la publication de la loi sont pris en compte. L'examen des droits se fait au moment de la liquidation de la retraite.

Élus concernés

- Maires et adjoints au maire
- Présidents et vice-présidents de communautés et métropoles
- Présidents et vice-présidents de conseil départemental ou régional
- Conseillers de ces collectivités, titulaires d'une délégation

 Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret, applicable aux retraites liquidées après cette date. Il est fortement recommandé de se rapprocher de la caisse compétente dès la publication du décret.

CHAPITRE II

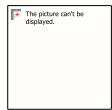
La Cessation de l'Activité Professionnelle pour l'Exercice du Mandat

Dispositifs permettant à certains élus de suspendre ou cesser leur activité professionnelle afin de se consacrer pleinement à l'exercice de leur mandat local.



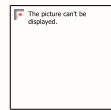
Élus Bénéficiaires du Droit de Cessation d'Activité

Le droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit des titulaires de **mandats exécutifs locaux**. Ce droit s'applique à :



Communes

Maires et adjoints au maire, quelle que soit la taille de la commune.



EPCI

Présidents de communautés et de métropoles ; vice-présidents des communautés de communes, communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles.



Département & Région

Présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

Cessation d'Activité — Élus Salariés

Le droit à **suspension du contrat de travail** est réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté supérieure à un an. Il s'agit d'une simple suspension — et non d'une résiliation — du contrat jusqu'à l'expiration du mandat.

01

Notification à l'employeur

L'élu informe l'employeur par **lettre recommandée avec avis de réception**. La suspension prend effet 15 jours après cette notification.

02

Pendant le mandat

Le contrat est suspendu. Toute disposition ne prévoyant le réemploi que « dans la mesure où les nécessités de service le permettent » serait illégale.

03

À l'expiration du mandat

L'élu peut reprendre son activité et retrouver **dans les deux mois** un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. La totalité du temps du mandat est prise en compte pour l'ancienneté, le préavis et les indemnités de licenciement.

Cessation d'Activité — Droits de Retour et de Formation

Stage de remise à niveau

La loi reconnaît aux élus le droit de demander à leur employeur un **stage de remise à niveau**, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou des techniques utilisées. Ils peuvent également solliciter une **formation professionnelle** et un **bilan de compétences**.

Priorité de réembauche

En cas de renouvellement de mandat après un premier mandat d'au moins **cinq ans**, l'élu bénéficie pendant un an d'une **priorité de réembauche** dans un emploi correspondant à sa qualification, avec tous les avantages acquis au moment du départ.

Durée du droit à réintégration

Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est accordé aux **maires** (quelle que soit la taille de la commune) et aux **adjoints au maire** jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

Cessation d'Activité — Suppléance du Maire (Loi 2025)

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 28) étend la possibilité de cessation temporaire d'activité aux **adjoints et conseillers municipaux salariés** assurant le remplacement provisoire du maire empêché (article L. 2122-17 du CGCT).

Nouveauté : cessation temporaire possible

L'adjoint ou conseiller suppléant le maire peut désormais **cesser temporairement son activité professionnelle** pendant la durée du remplacement, sans perdre ses droits dans l'entreprise.

Garanties au terme de la suppléance

- Retrouver son emploi précédent ou un emploi analogue, avec rémunération équivalente, **dans les deux mois** suivant l'avis de reprise
- Bénéficier de tous les avantages acquis par les salariés de leur catégorie durant l'exercice du mandat
- Bénéficier d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail

Cessation d'Activité — Dispositions Complémentaires

Maintien de l'indemnité — Adjointes (communes 20 000+ hab.)

Lorsqu'un adjoint ayant interrompu toute activité professionnelle se voit retirer sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité pendant **3 mois maximum**, s'il ne retrouve pas immédiatement une activité professionnelle.

Assimilation à du travail effectif (loi 2025)

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (article 41), la période de suspension du contrat de travail est assimilée, **dans la limite de deux mandats consécutifs**, à une période de travail effectif pour : les congés payés, les avantages liés à l'ancienneté, la durée de préavis de licenciement et l'indemnité de licenciement.

Cessation d'Activité — Élus Fonctionnaires


Tous les élus fonctionnaires de l'État, des collectivités et des hôpitaux peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat et à leur demande, de deux dispositifs distincts.

Mise en disponibilité de plein droit

Accessible à tous les fonctionnaires (État, collectivités, hospitaliers) exerçant un mandat local, quelle que soit leur fonction. Elle permet de suspendre l'activité professionnelle pour la durée du mandat.

Détachement de plein droit

Réservé aux fonctionnaires exerçant des fonctions exécutives locales : **maires, adjoints au maire, présidents de communautés et métropoles, vice-présidents de communautés, présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.**

-  Les dispositions relatives à la suppléance du maire s'appliquent également aux fonctionnaires et agents non titulaires, sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables (article L. 3142-87 du code du travail).

CHAPITRE III

L'Affiliation des Élus Locaux au Régime Général de Sécurité Sociale

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, tous les élus locaux — percevant ou non une indemnité de fonction — sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.



Principes Généraux de l'Affiliation

La réforme de 2013 a affilié l'ensemble des élus locaux au régime général et assujetti les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations sociales pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles).

Élus concernés par l'assujettissement

Élus exerçant des mandats dans les **communes, départements, régions et EPCI à fiscalité propre** (métropoles, communautés, syndicats regroupant exclusivement des communes).

Démarche d'affiliation

L'élu ou son représentant doit déposer un **dossier d'affiliation à la CPAM** de son lieu de résidence, indépendamment de toute autre affiliation professionnelle.

Textes de référence

Décret n°2013-362 du 26 avril 2013 et circulaire interministérielle du 14 mai 2013 précisent les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Élus Non Concernés par l'Assujettissement

Mandats exclus du champ d'application

- Élus exerçant un mandat ou une fonction dans des **établissements publics** : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT...
- Élus de **Saint-Pierre-et-Miquelon**
- Élus des îles **Wallis et Futuna**
- Élus de **Polynésie française**
- Élus de **Nouvelle-Calédonie**
- Élus de **Mayotte**

À retenir

L'exclusion porte sur le mandat ou la fonction exercée dans l'établissement public en question, et non sur la personne de l'élu dans sa globalité. Un même élu peut être à la fois concerné par l'assujettissement au titre de son mandat municipal, et exclu au titre d'un mandat syndical.

Conditions d'Assujettissement — Élus en Activité, au Chômage ou en Retraite

Pour les élus ayant une activité professionnelle, étant au chômage ou en retraite, les indemnités de fonction sont soumises aux cotisations sociales lorsque leur montant total brut dépasse le seuil légal.

2 002,50 €

Seuil mensuel 2026

Moitié du plafond de la sécurité sociale. Au-delà de ce montant brut cumulé, les indemnités sont assujetties à partir du premier euro.

1 %

Cotisation DIFE

Précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction, en complément des cotisations sociales de droit commun.

i En cas de cumul de mandats, le seuil de 2 002,50 € s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés par la réforme. Les fonctionnaires en position d'activité sont soumis à la même règle. Leurs prestations continuent à être versées par le régime spécial, cumulables avec celles du régime général.

Assujettissement Volontaire aux Cotisations Sociales

Depuis le 1er septembre 2023, une nouvelle option est ouverte aux élus dont les indemnités sont inférieures au seuil légal.

Qui peut en bénéficier ?

Les élus locaux **en activité professionnelle ou au chômage**, dont les indemnités de fonction sont **inférieures à 2 002,50 € brut par mois** en 2026 (moitié du plafond de la sécurité sociale).

Modalités

À leur demande, **sans délibération préalable du conseil municipal**, ces élus peuvent choisir de cotiser à la sécurité sociale. Ce choix entraîne également des cotisations **à la charge de la collectivité**.



Assujettissement — Élus Ayant Suspendu leur Activité Professionnelle

Un régime spécifique s'applique aux élus ayant interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat.

Élus non fonctionnaires

Ils cotisent au régime général de la sécurité sociale **quel que soit le montant** de leurs indemnités de fonction, et ce, sur **l'ensemble des indemnités perçues** — y compris celles liées à d'autres mandats. (Interprétation validée par la DGCL.)

Fonctionnaires en disponibilité

Les mêmes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires en disponibilité **lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale** au titre d'une autre activité.

Suppléants du maire (loi 2025)

Les indemnités des élus assurant la suppléance du maire empêché sont, pendant la période de remplacement, **assujetties aux cotisations sociales du régime général quel que soit leur montant.**

Assujettissement — Fonctionnaires en Détachement pour Mandat Électif

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié le régime spécial applicable aux fonctionnaires en détachement pour mandat électif. Des règles particulières s'appliquent selon le risque couvert.

Risque	Régime applicable
Vieillesse	Le fonctionnaire détaché demeure soumis à son régime spécial de retraite.
Maladie, maternité, invalidité, décès	L'administration ou collectivité d'origine demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès.
Allocations familiales	L'administration ou collectivité d'origine demeure redevable des cotisations patronales d'allocations familiales.

Droits Ouverts — Risque Maladie (Élus Non Cotisants)

Les élus qui **ne cotisent pas** au régime général bénéficient néanmoins de la prise en charge des **prestations en nature** par la sécurité sociale, assurées par la CPAM du lieu de résidence.

Prestations en nature

L'affiliation en qualité d'élu local ouvre droit aux prestations en nature — **une affiliation à la Complémentaire santé solidaire n'est pas nécessaire** pour ceux n'exerçant aucune activité professionnelle et ne disposant pas d'ayant droit.

Indemnités journalières

En l'absence de cotisations versées, **aucune IJ n'est due** au titre du mandat. Les IJ ne peuvent être perçues qu'au titre d'une activité professionnelle parallèle, sous réserve de remplir les conditions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

Maintien de l'indemnité de fonction

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'IJ ou ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, **l'indemnité de fonction est maintenue** s'il ne peut exercer effectivement ses fonctions en raison d'une maladie (art. L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

Droits Ouverts — Risque Maladie (Élus Cotisants)

Les élus qui **cotisent** au régime général bénéficient, en contrepartie, de prestations en espèces et en nature. La loi du 22 décembre 2025 clarifie et renforce leurs droits en cas d'arrêt maladie.

Poursuite du mandat pendant l'arrêt maladie

Depuis la loi 2025, lorsque la pathologie ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, l'élu **qui le souhaite peut poursuivre son mandat**, sauf avis contraire du médecin. Il peut alors cumuler ses IJ professionnelles avec ses indemnités de fonction.

Si le médecin s'oppose à la poursuite du mandat

- L'élu bénéficie des IJ « élu local »
- Le versement des **indemnités de fonction est suspendu**
- En cas de poursuite malgré l'avis contraire : risque de remboursement des IJ et de sanction financière de la CPAM

⊗ Les IJ professionnelles restent soumises aux conditions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

Droits Ouverts — Maladie : Élus Ayant Suspendu leur Activité & Cas Particuliers

Élus ayant suspendu leur activité professionnelle

Depuis la loi 2025 (article 28), leur indemnité de fonction en cas de maladie est au plus égale à la **différence entre l'indemnité habituellement perçue et les IJ versées** par leur régime de protection sociale. Si les IJ sont inférieures, la collectivité verse la différence. Dans le cas contraire, aucune indemnité n'est versée.

Élus retraités

Un élu retraité dont les indemnités sont assujetties au régime général peut percevoir des IJ en cas d'arrêt maladie. Dans ce cas, le **versement des indemnités de fonction est suspendu**. La durée de versement des IJ ne peut excéder **60 jours** (art. R. 323-2 du code de la sécurité sociale).

Droits Ouverts — Risque Maternité, Paternité et Adoption (Élus Non Cotisants)

Les élus qui ne cotisent pas au régime général bénéficient de la prise en charge des **prestations en nature** assurées par la CPAM du lieu de résidence.

Prestations en nature

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, les prestations en nature sont perçues au titre de cette activité, et non au titre du mandat.

Prestations en espèces

Lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun régime d'IJ ou ne remplissent pas les conditions, ils continuent de bénéficier du **maintien de l'indemnité de fonction** s'ils ne peuvent exercer leurs fonctions en cas de maternité ou paternité (art. D. 2123-23-1 du CGCT).

Nouveauté loi 2025 — Élus ayant suspendu leur activité

En cas de maternité, paternité ou accueil de l'enfant, l'indemnité versée est au plus égale à la **différence entre l'indemnité habituelle et les IJ versées** par le régime de protection sociale. Si les IJ sont supérieures, aucune indemnité n'est versée.

Droits Ouverts — Maternité, Paternité et Adoption (Élus Cotisants)


Les élus qui cotisent au régime général bénéficient des prestations en nature et, en contrepartie des cotisations, d'**IJ en qualité d'élu**, cumulables avec celles de l'activité professionnelle.

Congé maternité — Nouveauté loi 2025

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2025 (codifié à l'article L. 331-3-1 du code de la sécurité sociale) autorise désormais **l'élue locale à poursuivre l'exercice de son mandat pendant les 8 semaines minimales de congé maternité**. Dans ce cas, elle perçoit ses indemnités de fonction et ses IJ professionnelles, mais ne peut percevoir d'IJ au titre du mandat que si elle cesse ses fonctions électives.

Conditions et dispositif de subrogation

- Le versement des IJ en qualité d'élu doit faire l'objet d'une **demande auprès de la CPAM** du lieu de résidence
- En cas de maintien de l'indemnité de fonction, la collectivité peut percevoir directement les IJ dues par la CPAM, **par subrogation**, pour la période du congé maternité, paternité ou adoption

 Pour mémoire, le versement des IJ en cas de maternité est subordonné à la cessation de toute activité, y compris du mandat, sauf disposition contraire de la loi 2025.

Droits Ouverts — Risque Vieillesse

Élus non cotisants

N'acquièrent **pas de droits à la vieillesse de base** sur leurs indemnités de fonction, en raison de l'absence de cotisations au régime général.

Élus cotisants sans retraite liquidée

Acquièrent des droits à l'**assurance vieillesse du régime général**, sous réserve de ne pas être déjà pensionnés à ce régime. Les droits acquis au titre du mandat se cumulent avec ceux déjà constitués.

Élus affiliés à un autre régime

Les cotisations versées au régime général au titre du mandat leur ouvrent des droits **dans ce même régime général**, en complément de leurs droits dans leur régime d'origine.



Droits Ouverts — Accidents du Travail, Maladies Professionnelles & Décès

Élus non cotisants

Bénéficiaire de la prise en charge des **prestations en nature** par la sécurité sociale. En revanche, ils **ne perçoivent pas d'IJ** en raison de l'absence de cotisations. Ceux exerçant une activité professionnelle perçoivent les prestations au titre de cette activité.

- ❏ S'agissant de la pension d'invalidité : lorsque le cumul d'une indemnité de fonction soumise à cotisation avec une pension d'invalidité entraîne un dépassement du plafond réglementaire, un écrêtement correspondant à la moitié des gains constatés sera appliqué.

Élus cotisants

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté :

- **Incapacité temporaire** : IJ et prestations couvrant les soins, l'appareillage, la réadaptation fonctionnelle et professionnelle — dans les mêmes conditions que les salariés
- **Incapacité permanente** : indemnités en capital ou rente
- **Assurance décès** : le mandat étant assimilé à une activité salariée, les élus cotisants en bénéficient

Les prestations sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

Modalités Pratiques — Affiliation et Régime Social FONPEL/CAREL

01

Affiliation à la CPAM

L'affiliation au régime général entraîne une **obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence** de l'élu, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités aux cotisations sociales.

02

Régime social des contributions à FONPEL/CAREL

Par instruction du 1er mars 2019, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a défini le cadre du régime social applicable aux contributions des collectivités au financement des régimes de retraite supplémentaire **FONPEL et CAREL** — faisant suite à une demande de l'AMF datant de 2015.

CHAPITRE IV

La Formation des Élus Locaux

Deux dispositifs complémentaires permettent aux élus de se former tout au long de leur mandat : le droit à la formation institué par la loi de 1992 et le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), créé en 2015.



La Formation des Élus — Cadre Général et Règles Communes

Les deux dispositifs partagent plusieurs règles fondamentales, notamment en ce qui concerne la qualité des organismes de formation et les droits des élus salariés.

Organisme agréé obligatoire

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le **Ministre chargé des collectivités territoriales**, conformément au répertoire des formations de l'arrêté du 13 avril 2023.

Congé de formation : 24 jours

Quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à **24 jours de congé de formation** (contre 18 jours avant la loi du 22 décembre 2025) pour toute la durée du mandat, utilisables dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.

Demande préalable à l'employeur

Les élus salariés doivent formuler une demande écrite **au moins 30 jours avant la session**, en précisant la date, la durée et le nom de l'organisme agréé. L'absence de réponse de l'employeur privé 15 jours avant le début du stage vaut accord tacite.

Formation — Refus de l'Employeur et Procédures


Employeur privé

La demande peut être refusée si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence aurait des **conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise**. Le refus doit être motivé et notifié à l'élu.

Si l'élu renouvelle sa demande **4 mois après la notification d'un premier refus**, l'employeur est obligé d'y répondre favorablement.

Fonctionnaires et contractuels

Soumis au même régime, mais les décisions de refus, s'appuyant sur les **nécessités de fonctionnement du service**, doivent être communiquées avec leur motif à la **commission administrative paritaire** lors de la réunion qui suit cette décision.

-  Dans tous les cas, l'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation de fréquentation effective, que l'employeur peut exiger à la reprise du travail.

Le Droit à la Formation — Loi de 1992 : Délibération et Orientations

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

01

Délibération en début de mandat

Dans les **trois mois suivant le renouvellement**, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation : orientations et crédits ouverts à ce titre. Ce droit est également reconnu aux membres des organes délibérants des métropoles et communautés.

02

Tableau récapitulatif annuel

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au **Compte Financier Unique (CFU)**. Il donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des membres du conseil municipal.

03

Formation obligatoire en première année

Une formation doit être organisée au cours de la **première année de mandat** pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés — disposition en vigueur depuis 2020.

Le Droit à la Formation — Formations Obligatoires et Recommandées

Formation recommandée — Déchets & Économie circulaire

Depuis le 1er janvier 2021, les élus ayant reçu délégation en matière de **prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire** sont encouragés à suivre une formation spécifique (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

Formation obligatoire — SEM (1re année)

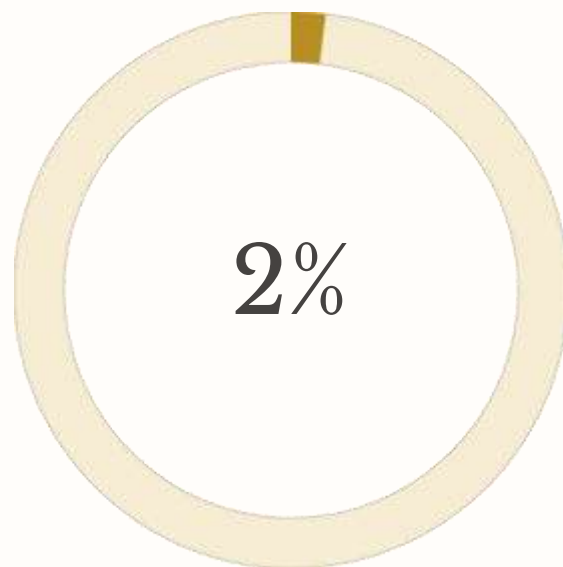
Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une **société d'économie mixte locale**, la société lui propose une formation sur le fonctionnement d'une SA, le contrôle financier et la gestion d'entreprise (article L. 1524-5-2 du CGCT).

Session d'information — Début de mandat (loi 2025)

Tout membre d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, dans les **six premiers mois de son mandat**, une session d'information portant sur le rôle des élus, leurs droits et obligations, notamment déontologiques (loi du 22 décembre 2025).

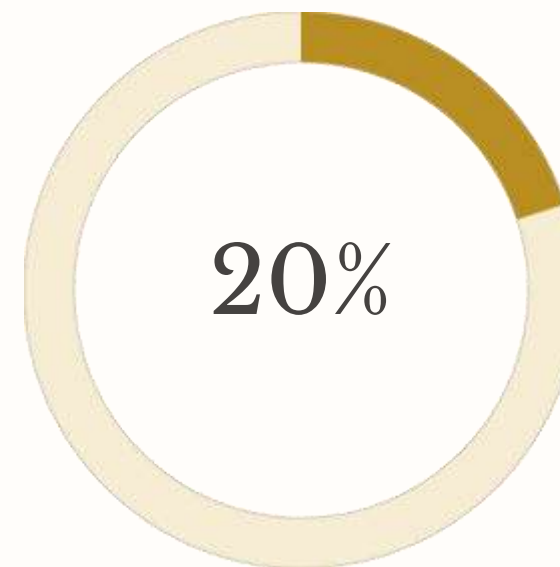
Budget Formation — Planchers, Plafonds et Reports

Les frais de formation constituent une **dépense obligatoire** pour la commune, à condition que l'organisme soit agréé. La loi du 22 décembre 2025 a modifié les modalités de calcul de l'enveloppe indemnitaire de référence.



Plancher obligatoire

Montant prévisionnel minimal des dépenses de formation, calculé sur l'enveloppe indemnitaire globale (indemnités maximales légales), et non sur les indemnités réellement versées.



Plafond autorisé

Montant réel maximal des dépenses de formation, calculé sur la même base (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations pour les communes éligibles).

i Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont intégralement affectés au budget formation de l'exercice suivant — ils s'accumulent, mais ne peuvent être reportés après la fin de la mandature. En cas de création d'une commune nouvelle, les crédits non consommés des anciennes communes sont affectés au budget de la commune nouvelle.

Budget Formation — Mutualisation à l'Initiative des Communes

Dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour lui **confier la mise en œuvre du droit à la formation.**

1

Délibération de transfert

Les communes membres délibèrent pour transférer la compétence « formation » à l'EPCI à fiscalité propre, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cette délibération peut également intervenir à tout moment.

2

Prise en charge par l'EPCI

Le transfert entraîne de plein droit la **prise en charge par le budget de l'EPCI** des frais de formation. Dans les neuf mois suivant l'arrêté du préfet, l'organe délibérant délibère sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

3

Suivi et reporting

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par l'EPCI est annexé au CFU et donne lieu à un **débat annuel** sur la formation des élus des communes membres.

Budget Formation — Mutualisation Souple à l'Initiative des Communautés

Lorsque la compétence « formation » n'a pas été transférée à l'EPCI, une coopération souple et volontaire est néanmoins obligatoirement examinée dans les six mois suivant le renouvellement.

Obligation de délibérer

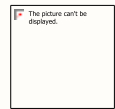
Pour chaque EPCI à fiscalité propre, il est **obligatoire de délibérer** sur la possibilité de proposer des outils communs pour contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. La délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés.

Contenu possible de la délibération

- Élaboration d'un **plan de formation** commun
- Règles de suivi, financement et évaluation des formations
- Autorisation de participer au financement des formations DIFE des élus
- Participation aux formations organisées à l'initiative des communes membres, dans le cadre de leur budget « formation »

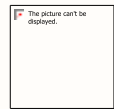
Le DIFE — Principes et Bénéficiaires

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a créé le **Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)**, financé par une cotisation obligatoire de **1 %** précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction.



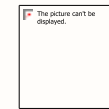
Qui en bénéficie ?

Tous les membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux — y compris ceux qui ne sont pas indemnisés. Seuls les élus indemnisés payent la cotisation, mais le dispositif bénéficie à tous.



Utilisation dès le début du mandat

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE, sans attendre une année pleine. Les droits sont calculés en prenant en compte le mandat exercé depuis le plus longtemps.



Mandats exclus

Les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont **pas concernés** par le DIFE. En cas de cumul, les cotisations sont dues sur chaque indemnité éligible, mais les droits sont liés à un seul mandat.

Le DIFE — Formations Éligibles

Formations liées au mandat

Toutes les formations relatives à l'**exercice du mandat**, dispensées par un organisme agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales. Ces formations sont accessibles pendant toute la durée du mandat.

Formations de réinsertion professionnelle

Les formations **sans lien avec le mandat**, destinées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, éligibles au **Compte Personnel de Formation (CPF)** (bilan de compétences...). Réservées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

- À l'issue du mandat, ces élus peuvent utiliser leur DIFE dans les **six mois suivant l'expiration du mandat** pour des formations de réinsertion professionnelle. Selon la DGCL, la demande doit être déposée dans les six mois, mais la formation peut avoir lieu après.

Le DIFE — Droits des Élus et Gestion

400 €

Dotation annuelle

Montant du DIFE par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats exercés.

800 €

Plafond maximum

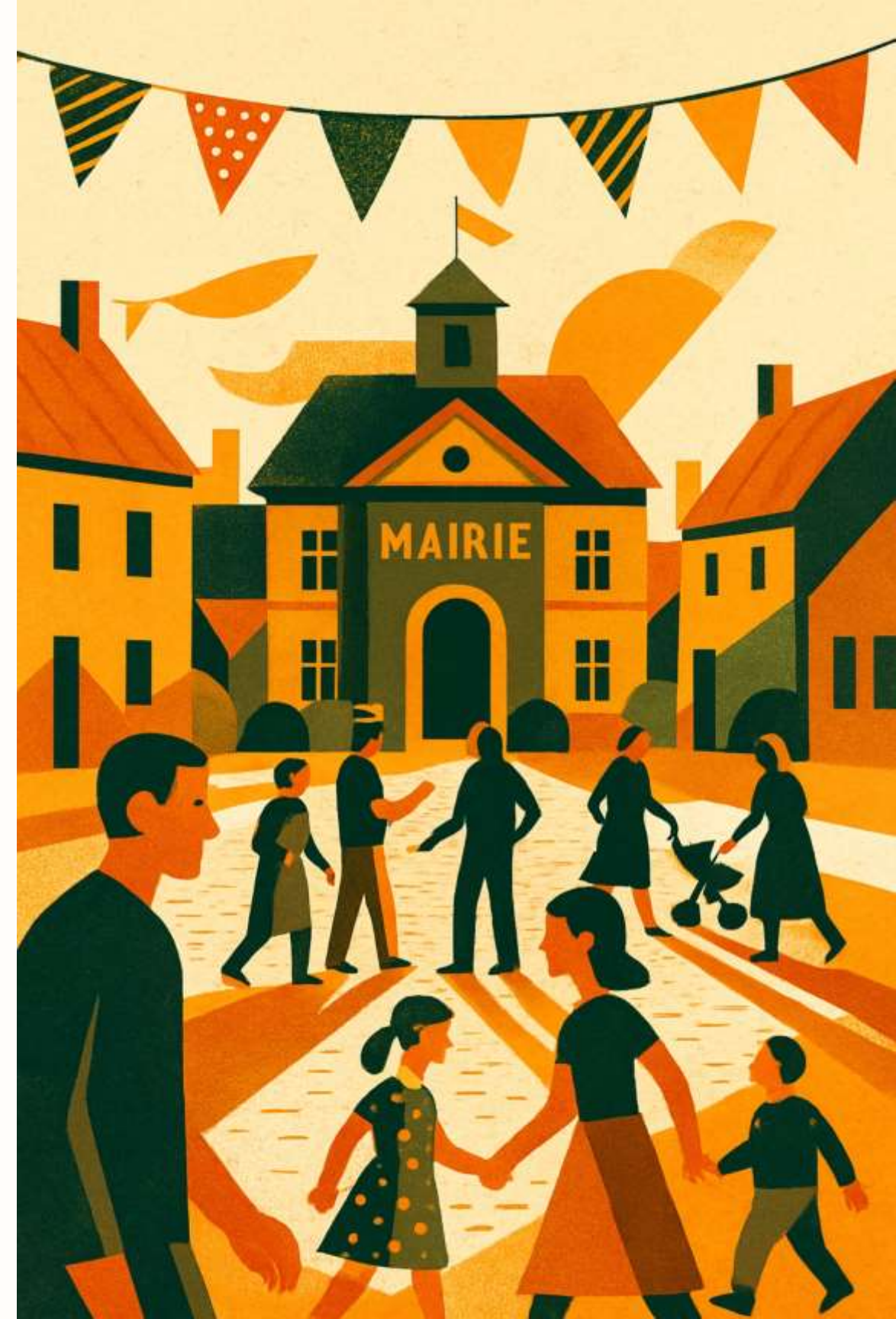
Montant maximal cumulable par élu. Si l'alimentation annuelle conduit à dépasser ce plafond, le montant est écrêté.

L'alimentation des comptes sur **Mon Compte Élu** se fait automatiquement le troisième lundi suivant le premier tour de l'élection — pour les élections municipales de mars 2026, cela correspond au **30 mars 2026**, puis à chaque date anniversaire. En cas de cumul, la date retenue est celle du mandat exercé depuis le plus longtemps. La **Caisse des Dépôts (CDC)** gère le fonds du DIFE dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'État, précisant les objectifs de sécurité, régularité et qualité du service.

CHAPITRE V

La Dotation Particulière « Élu Local » (DPEL)

Depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de **3 500 habitants** reçoivent une dotation particulière destinée à couvrir les dépenses obligatoires liées à l'exercice des mandats locaux.



La DPEL — Champ d'Application et Finalité

La Dotation Particulière « Élu Local » vise à assurer aux communes rurales les moins peuplées « les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux ». Son emploi par les communes est libre.

Extension du périmètre (loi 2025)

Toutes les communes de **moins de 3 500 habitants** sont désormais bénéficiaires (contre moins de 1 000 habitants auparavant). La dotation est déterminée chaque année en fonction de la population totale de la commune.

Dépenses couvertes

La dotation accompagne les communes face aux dépenses obligatoires liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formation des élus** et à la **revalorisation des indemnités des maires et des adjoints**.


Majorations incluses

La dotation inclut deux compensations forfaitaires versées par l'État : une au titre de l'assurance de **protection fonctionnelle** (communes < 10 000 hab.) et une au titre des **frais de garde** des élus (communes < 10 000 hab. depuis la loi 2025).

La DPEL — Montants Indicatifs 2025

En métropole, en 2025, les montants individuels de la dotation socle (hors majorations) s'établissaient comme suit, avec une modulation selon la taille de la commune :

Taille de la commune	Montant DPEL socle 2025
Moins de 200 habitants	6 134 €
200 à 500 habitants	4 600 €
Autres communes de moins de 3 500 habitants	3 067 € (3 065 € en 2024)

 Ces montants s'entendent hors majorations (protection fonctionnelle et frais de garde). Les communes concernées reçoivent les majorations correspondantes en sus du montant socle, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi.

Les Indemnités de Fonction des Élus Communaux

Mis à jour au regard de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

ÉDITION 2025-2026



Les Indemnités de Fonction des Élus Communaux

Ce guide aborde l'ensemble des règles applicables aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, ainsi que les remboursements de frais, la protection des élus et leurs régimes de retraite.



Indemnités de fonction

Maires, adjoints, conseillers — règles de fixation, enveloppe globale, majorations



Protection des élus

Couverture accidents, protection fonctionnelle, assurances à souscrire



Remboursements de frais

Frais de mission, déplacement, aide à la personne, représentation



Régimes de retraite

Ircantec (obligatoire) et FONPEL/CAREL (facultatif par rente)

Indemnités des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux

Délibération dans les trois mois

Lors du renouvellement du conseil municipal, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les **trois mois suivant le renouvellement**. Elle est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus, à l'exception de celles du maire lorsqu'il perçoit son indemnité de droit.

Indemnité du maire de plein droit

Lorsque le maire perçoit son indemnité telle que prévue par la loi (article L. 2123-23 du CGCT), celle-ci **n'apparaît ni dans la délibération, ni dans le tableau annexe**. Il convient de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, afin de s'adapter automatiquement à toute revalorisation du point.

Prise d'effet de l'indemnité

La période de versement de l'indemnité du maire débute **dès le jour de son élection**. Pour les adjoints et conseillers délégués, elle prend effet à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent force exécutoire, après publicité et envoi au contrôle de légalité.

L'Enveloppe Indemnitaire Globale

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités est, pour les 6 ans du mandat, la **population totale authentifiée avant les élections de mars 2026**, soit celle publiée en décembre 2025.

Principe de l'enveloppe globale

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 3), l'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire (art. L. 2123-23 CGCT) et les indemnités maximales des adjoints sur la base de leur **nombre maximal théorique** — et non de leur nombre réel.

Communes de 80 000 hab. et plus

Lorsque le conseil municipal dépasse le plafond du nombre des adjoints (30 % de l'effectif) pour créer des postes d'adjoints de quartier, l'enveloppe comprend en plus les indemnités maximales de ces adjoints de quartier, dans la limite de **10 % de l'effectif légal**.

Communes de moins de 1 000 hab.

Pour les communes dont le conseil municipal est réputé complet (jusqu'à deux élus de moins que l'effectif légal), le plafond des 30 % d'adjoints se calcule sur la base du **nombre réel de conseillers** issus de l'élection.

Conditions d'Octroi et de Versement des Indemnités

Condition préalable : exercice effectif

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est toujours subordonné à « **l'exercice effectif du mandat** », ce qui suppose notamment d'avoir reçu une délégation du maire.

À l'inverse, un maire suspendu, un adjoint sans délégation ou dont la délégation a été retirée **ne peuvent prétendre au versement d'aucune indemnité.**

Exception pour les adjoints des communes de 20 000 hab. et plus

Lorsque des adjoints ayant interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur mandat se voient retirer leur délégation, la commune continue de leur verser leur indemnité **pendant une durée maximale de trois mois**, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Entrée en vigueur

Pour les conseillers municipaux simples, la période de versement débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquiert force exécutoire, après publicité et envoi au contrôle de légalité.

Indemnités des Conseillers Municipaux

Communes de 100 000 hab. et plus

Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à **6 % de l'indice brut terminal** de la fonction publique. Elles peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction.

Communes de moins de 100 000 hab.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers en leur seule qualité de conseiller ($\leq 6\%$ de l'IB terminal) **ou** au titre d'une délégation de fonction — ces deux indemnités n'étant pas cumulables.

Deux critères impératifs

L'indemnité du conseiller municipal sans délégation (1) **ne peut être supérieure** à celle du maire ou des adjoints et (2) doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale. Les communes de moins de 80 000 hab. disposent d'une marge de manœuvre plus importante si le nombre d'adjoints est inférieur au plafond légal.

Suppléance du maire

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire (art. L. 2122-17 CGCT), il peut percevoir, après délibération, **l'indemnité fixée pour le maire**, à compter de la date effective de la suppléance — sans jamais dépasser le maximum susceptible d'être alloué au maire.

Majorations d'Indemnités de Fonction

Certains conseils municipaux peuvent octroyer des **majorations d'indemnités** à leurs élus, dans des limites strictement définies. Depuis la loi du 27 décembre 2019 (art. L. 2123-22 CGCT), l'application de ces majorations fait l'objet d'un **vote distinct** de celui fixant le montant initial des indemnités.

1 Premier vote : montant des indemnités

Le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

2 Second vote : application des majorations

Le conseil se prononce ensuite sur les majorations, sur la base des indemnités **effectivement votées après répartition** — et non sur le maximum autorisé. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée.


 Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance du conseil municipal. Attention : les majorations pour chefs-lieux (département, arrondissement, canton) ne peuvent pas se cumuler.

Tableau des Majorations Applicables

Les communes éligibles à une majoration doivent respecter les plafonds légaux. Le tableau ci-dessous récapitule les principales catégories et les taux maximaux applicables.

Catégorie de commune	Montant maximum de la majoration
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15 %
Communes chefs-lieux de département	+ 25 %
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20 %
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés
Communes classées station de tourisme (pop. < 5 000 hab.)	+ 50 %
Communes classées station de tourisme (pop. ≥ 5 000 hab.)	+ 25 %
Communes dont la population a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national (pop. < 5 000 hab.)	+ 50 %
Communes dont la population a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national (pop. ≥ 5 000 hab.)	+ 25 %
Communes attributaires de la DSU (au cours d'au moins un des 3 exercices précédents)	Application des indemnités de la strate supérieure, selon le taux individuel voté pour l'enveloppe

Nature Juridique de l'Indemnité de Fonction

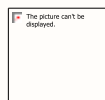
« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » — article L. 2123-17 du CGCT — mais elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais engagés au service des concitoyens.

Si l'indemnité « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du 15 avril 1992), elle s'apparente désormais dans les faits à un quasi-salaire, même si la loi du 22 décembre 2025 (art. 9) affirme que « tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle ». Elle est notamment soumise à :



Prélèvements obligatoires

CSG, CRDS, cotisation de retraite obligatoire (Ircantec), éventuellement retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL) et cotisations sociales au-delà d'un certain seuil ou sur demande des élus.




Imposition sur le revenu

Imposable selon les règles applicables aux traitements et salaires. Depuis janvier 2019, le prélèvement à la source s'applique sur les indemnités de fonction.



Compatibilités notables

Compatible avec les allocations chômage, allocations retraite d'une activité professionnelle passée (art. L. 161-22 CSS, modifié par la loi n° 2014-40) et les indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dès lors que l'élu poursuit son mandat.

 L'indemnité est saisissable uniquement sur la partie excédant la **fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)**, également exonérée d'impôt (art. 81 CGI).

La Fraction Représentative des Frais d'Emploi (FRFE)

La FRFE constitue la part insaisissable et non imposable de l'indemnité de fonction. Son montant varie selon la taille de la commune du mandat exercé.

698,80€

Par mois — 1 mandat

Pour les élus exerçant au moins un mandat dans une commune de **plus de 3 500 habitants** (depuis le 1er janvier 2024).

1 048,20€

Par mois — cumul

En cas de cumul de mandats, pour les élus exerçant dans une commune de **plus de 3 500 habitants**.

1 592,80€

Par mois — < 3 500 hab.

Montant forfaitaire pour les élus exerçant au moins un mandat dans une commune de **moins de 3 500 habitants**.

- ✔ Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, la FRFE n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale (RSA, AAH). Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 28), l'indemnité est cumulable avec les indemnités journalières en cas de congé maternité, dès lors que l'élue poursuit l'exercice de son mandat.

Indemnités de Fonction et Droits à l'Assurance Chômage

Depuis la **loi du 22 décembre 2025 (article 41)**, les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont désormais prises en compte dans le calcul de la **rémunération de référence** utilisée pour fixer le montant du revenu de remplacement (allocation chômage).



Prise en compte des indemnités

Les indemnités électives entrent dans le calcul de la rémunération de référence servant de base à la fixation du montant de l'allocation de retour à l'emploi.



Versement assuré par le FAEFM

Le Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) assure le versement des droits acquis dans les mêmes conditions que celles applicables à l'allocation différentielle de fin de mandat.

Versement Mobilité et Écrêtement des Indemnités

Versement mobilité

Dans les communes et EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction assujetties aux cotisations sociales le sont **également au versement mobilité**. Les élus concernés ne sont toutefois pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés ».

Écrêtement — plafond indemnitaire

Un élu municipal détenant plusieurs mandats ne peut percevoir un montant total de rémunération supérieur à **une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire**, soit **8 897,93 € brut par mois** depuis le 1er janvier 2024.

Pour calculer le montant à écrêter, déduire du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités y sont assujetties. La part écrêtée est reversée au budget de la collectivité au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat (art. L. 2123-20-III CGCT).

Modulation des Indemnités de Fonction

Les indemnités de fonction peuvent être **modulées par le conseil municipal en fonction de la présence des élus**. Cette faculté s'applique dans toutes les communes.



Principe acté par délibération

La modulation doit être décidée par délibération du conseil municipal. Ses conditions concrètes (critères de présence, calcul de la réduction) doivent être précisées dans le **règlement intérieur**.



Plancher de réduction

La réduction ne pourra être inférieure à la **moitié de l'indemnité allouée** (art. L. 2123-24-2 CGCT, modifié par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024).





Champ d'application intercommunal

Cette disposition s'applique également aux **communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles**. Elle ne s'applique pas aux communautés de communes (art. L. 5214-8 CGCT).

État Annuel des Indemnités Avant le Vote du Budget

Chaque année, les communes établissent un **état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature**, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, SEM ou société publique locale.

 **Nouveauté — loi du 22 décembre 2025 (art. 1, codifié à l'art. L. 2123-24-1-1 CGCT) :** Cet état comprend désormais également l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de tout mandat exercé dans une **autre collectivité territoriale** (département et région). Il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux **avant l'examen du budget** de la commune.

 La fiche pratique de la DGCL n'a pas encore été actualisée pour intégrer cette extension, mais permet d'appréhender l'esprit général de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

Montant Net Social (MNS) sur les Bulletins d'Indemnité

Qu'est-ce que le MNS ?

Depuis le 1er juillet 2023, le bulletin de paie comporte une nouvelle rubrique : le **montant net social**. Il correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations (art. L. 3243-2 du code du travail).

Application aux élus locaux

Par parallélisme à la réglementation applicable au bulletin de salaire, le MNS devrait figurer sur le **bulletin d'indemnité des élus locaux**. Cette mention permet d'identifier plus facilement les élus éligibles au RSA et à la prime d'activité.

Conformément à l'article L. 1621-1 du CGCT, la **fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)** doit être déduite dans le calcul du MNS, selon les précisions apportées par les services de l'État à la suite d'une saisine de l'AMF.

Montants des Indemnités Brutes Mensuelles — Applicables depuis le 24 décembre 2025

Ce tableau présente les taux et montants bruts applicables aux maires et aux adjoints selon la strate démographique de la commune, sur la base de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique. Les taux en rouge indiquent les strates pour lesquelles les indemnités sont fixées par la loi à un pourcentage de cet indice.

Montants des Indemnités Brutes Mensuelles — Tableau Complet

Ce tableau présente les indemnités de fonction des maires et adjoints selon la strate démographique, sur la base de l'indice brut terminal 1027 (valeur du point : 4,92 €/mois, soit une valeur annuelle de 59,04 €).

Strate démographique	Taux maire (%)	Indemnité maire (€/mois)	Taux 1er adjoint (%)	Indemnité 1er adjoint (€/mois)
Moins de 500 hab.	25,5%	1 254,60 €	9,9%	486,90 €
De 500 à 999 hab.	40,3%	1 982,76 €	16,5%	811,80 €
De 1 000 à 3 499 hab.	51,6%	2 538,72 €	19,8%	974,16 €
De 3 500 à 9 999 hab.	70%	3 444,00 €	27,5%	1 353,00 €
De 10 000 à 19 999 hab.	82,5%	4 059,00 €	33%	1 623,60 €
De 20 000 à 49 999 hab.	110%	5 412,00 €	44%	2 164,80 €
De 50 000 à 99 999 hab.	145%	7 134,00 €	58%	2 853,60 €
De 100 000 à 199 999 hab.	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
De 200 000 à 499 999 hab.	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
500 000 hab. et plus	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €
Paris	145%	7 134,00 €	72,5%	3 567,00 €

Base de calcul : indice brut terminal 1027 de la FPT — valeur du point au 1er juillet 2023 : 4,92 €/mois. Les montants sont bruts avant cotisations sociales et avant FRFE.

La Prime Régalienn

NOUVEAUTÉ — LOI DE FINANCES 2026

Annoncée par le Premier ministre en novembre 2025, l'**article 198 de la loi de Finances pour 2026** institue une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Montant annuel

La prime prend la forme d'un **versement annuel de 554 euros** de la commune à son maire, en reconnaissance de ses missions exercées en qualité d'agent de l'État.

Régime juridique spécifique

La prime régalienn n'est **pas incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités** : elle n'est pas soumise aux cotisations du FAEFM, n'est pas intégrée dans le plafond indemnitaire et ne permet pas de cotiser à l'Ircantec, FONPEL ou CAREL.

Modalités à préciser

Un **décret en Conseil d'État** fixera les modalités d'application de cette nouvelle prime, dont les conditions précises d'attribution et de versement restent à définir réglementairement.

La Fiscalisation des Indemnités de Fonction

Les indemnités de fonction sont **imposables à l'impôt sur le revenu** suivant les règles applicables aux traitements et salaires (code général des impôts). Depuis janvier 2019, le **prélèvement à la source** s'applique sur les indemnités de fonction.

Indemnités soumises à l'IR

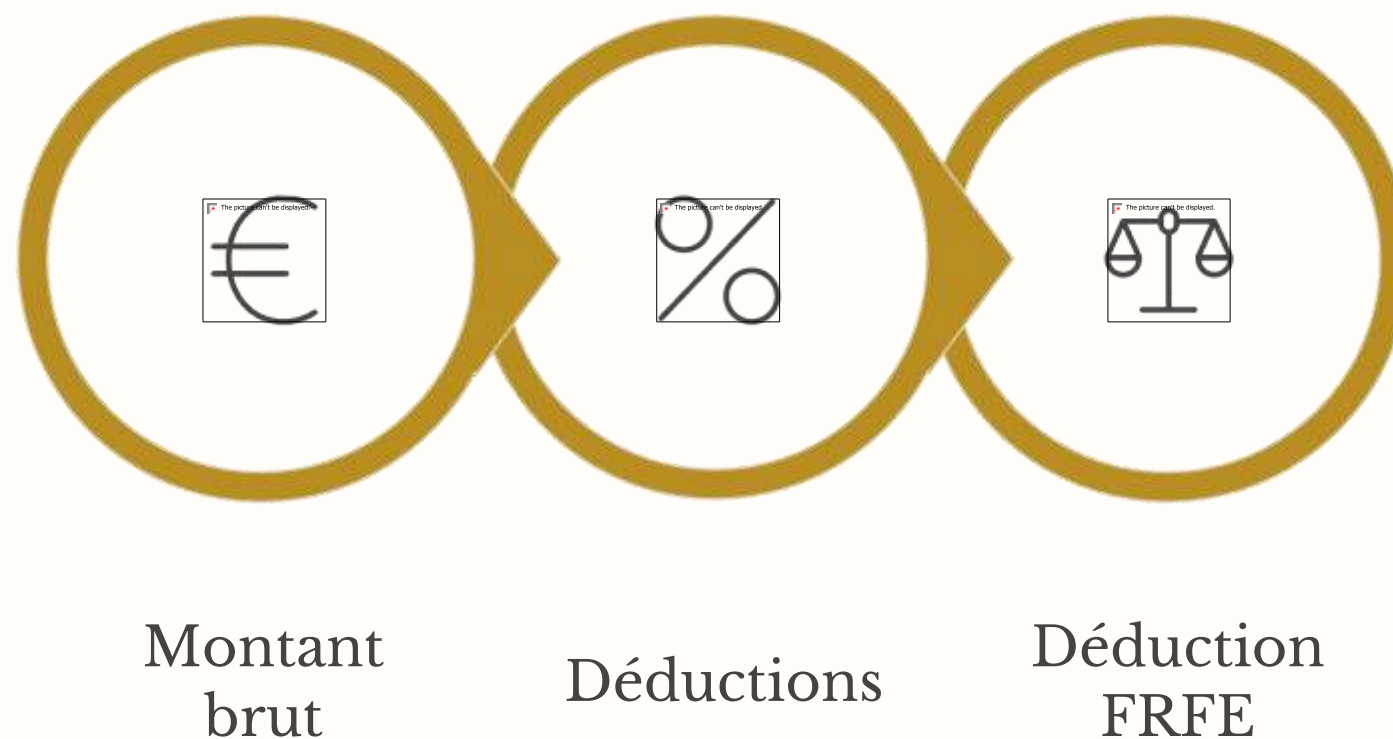
- Les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales
- Les indemnités de fonction versées par les EPCI ou établissements publics locaux
- Les rémunérations versées par les SEM, SPL et organismes assimilés

Obligations déclaratives maintenues

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source ne supprime pas la déclaration annuelle des revenus perçus l'année précédente. Chaque année en avril-mai, les élus locaux doivent **contrôler les sommes pré-remplies** au titre des indemnités perçues, selon les modalités prévues par les notes d'information de la DGCL n° 18-035297-D du 2 novembre 2018 et de la DGFIP du 17 avril 2019.

Modalités du Prélèvement à la Source sur les Indemnités

L'assiette du prélèvement à la source est égale au **montant net imposable** des indemnités de fonction. Ce montant s'obtient selon le calcul suivant :



Le taux de prélèvement est soit celui communiqué par l'administration fiscale, soit le taux par défaut (taux neutre). Pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial doivent également être déduites. La FRFE est proratisée en cas de pluralité de mandats indemnisés.

Les Remboursements de Frais

En complément des indemnités de fonction, la loi prévoit le remboursement de **certaines dépenses particulières** engagées par les élus dans l'exercice de leur mandat. Ces remboursements sont limitativement énumérés et subordonnés à la production de **justificatifs des dépenses réellement engagées**.



Frais de mission (mandat spécial)

Remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial confié par le conseil municipal.



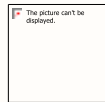
Frais d'aide et de secours

Remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées personnellement par les élus en cas d'urgence.



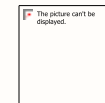
Frais de déplacement

Remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil municipal et des conseils ou comités d'EPCI.



Frais de représentation

Indemnité octroyée au maire (et à certains présidents d'EPCI) pour couvrir les dépenses liées aux réceptions et manifestations dans l'intérêt de la commune.



Frais d'aide à la personne

Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes engagés lors des réunions.

Frais de Déplacement des Membres du Conseil Municipal

- 👉 **Nouveauté — loi du 22 décembre 2025 (art. 8) :** Les membres du conseil municipal bénéficient désormais, **de droit**, du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Élus en situation de handicap

Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. À partir du 1er juin 2026 au plus tard, ce remboursement sera accordé **de droit** pour tout frais lié à l'exercice du mandat, sans avance de frais, et la commune devra aménager leur poste de travail comme pour un agent public.

Membres du conseil municipal étudiants

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 20), les conseillers municipaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient, **de droit** et selon des modalités définies par délibération, du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Plafond de remboursement

Pour les frais spécifiques liés au handicap, la prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais, dans la limite, **par mois**, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (**1 155,06 € à ce jour**). Ce remboursement est cumulable avec les frais de mission.

Mise à Disposition d'un Véhicule et Responsabilité

Mise à disposition d'un véhicule

Le conseil municipal peut, par **délibération annuelle**, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative précisant les modalités d'usage (art. L. 2123-18-1-1 CGCT).

📄 Il est fortement recommandé de tenir un **carnet de bord**, à l'instar des obligations applicables aux agents, car les CRC peuvent effectuer des contrôles.

Obligation de signalement des infractions

Les articles L. 121-2 et 3 du code de la route obligent le **représentant légal de la collectivité** (maire ou président de communauté) à désigner le conducteur responsable d'une infraction constatée sans interception dans un délai de **45 jours** à compter de l'avis de contravention.

Depuis le 1er janvier 2017, le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement :

- **Responsabilité du représentant légal** : contravention de 4e classe (135 €), acquittée sur ses deniers propres
- **Responsabilité de la personne morale** : amende quintuplée (675 €) si l'autorité judiciaire engage la responsabilité de la collectivité

Frais d'Aide à la Personne des Élus Municipaux et Intercommunaux

Tous les conseillers municipaux bénéficient **de droit** d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes, engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Extension possible par délibération

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 26), le conseil municipal peut, **par délibération**, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Application intercommunale

Ces dispositions sont également applicables aux membres des conseils de **communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles.**



Modalités de Remboursement par la Commune ou l'EPCI

Les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne doivent être fixées par **délibération en conseil municipal**. Celle-ci doit notamment préciser les pièces justificatives exigées.



Vérification du montant total des aides

La délibération doit déterminer les pièces justificatives permettant de s'assurer que les aides financières (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) **n'excèdent pas le coût de la prestation**. Une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre.



Concordance avec les réunions éligibles

Les pièces justificatives doivent permettre de s'assurer que le remboursement concerne bien les gardes ayant eu lieu au moment des **réunions éligibles** prévues à l'article L. 2123-1 du CGCT (séances du conseil, commissions, etc.).



Plafond horaire

Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du **salaire minimum de croissance** (SMIC horaire). Il est conditionné au caractère régulier et déclaré de la prestation.

Remboursement des Communes de Moins de 10 000 Habitants par l'État

Depuis la loi du 22 décembre 2025, les communes de **moins de 10 000 habitants** (auparavant moins de 3 500 habitants) bénéficient automatiquement d'un **remboursement forfaitaire par l'État** des sommes reversées aux élus au titre des frais de garde, selon des modalités qui seront précisées par décret.

108 €

Communes de **1 à 99 habitants**

131 €

Communes de **100 à 499 habitants**

153 €

Communes de **500 à 1 499 habitants**

176 €

Communes de **1 500 à 2 499 habitants**

200 €

Communes de **2 500 à 3 499 habitants**

Tableau de la Compensation Forfaitaire et CESU

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 27), les **membres du conseil municipal** (et non plus exclusivement les maires et adjoints) utilisant le chèque-emploi-service-universel (CESU) pour assurer la rémunération de salariés chargés de garde d'enfants ou d'assistance à des personnes dépendantes peuvent se voir accorder, par délibération, une **aide financière** (décret n° 2007-808 du 11 mai 2007). Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne au titre des réunions municipales. Ces dispositions sont applicables aux présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre.

Compensation Forfaitaire — Tableau par Strate de Population

1 à 99 habitants	108 €
100 à 499 habitants	131 €
500 à 1 499 habitants	153 €
1 500 à 2 499 habitants	176 €
2 500 à 3 499 habitants	200 €

Attribution automatique de la compensation forfaitaire selon la population de la commune et un barème (décret n°2023-352 du 9 mai 2023)

Communes de moins de 1 000 habitants percevant la dotation particulière élu local (DPEL)	Intégration de la compensation forfaitaire au remboursement des frais de garde dans la DPEL
Communes de 1 000 à 3 499 habitants	Versement de la compensation forfaitaire au remboursement des frais de garde, sans démarche préalable de la commune

Frais de Déplacement des Membres des Conseils ou Comités d'EPCI

Depuis la loi du 22 décembre 2025 (art. 8), les membres des conseils ou comités de certains EPCI bénéficient **de droit** du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent. Cette obligation s'applique que les membres bénéficient ou non d'indemnités, pour les syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles. Les élus en situation de handicap bénéficient également, dans ce cadre, du remboursement de leurs frais spécifiques d'accompagnement et d'aide technique, dans la même limite mensuelle que pour les conseils municipaux (1 155,06 € à ce jour).

Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

Frais Exceptionnels d'Aide et de Secours Engagés Personnellement par les Élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Ce dispositif permet de garantir que les élus qui prennent des initiatives rapides en situation d'urgence — sans avoir le temps de solliciter une autorisation préalable — ne se trouvent pas financièrement pénalisés par leur sens des responsabilités. La délibération de remboursement, intervenant a posteriori, reste nécessaire pour assurer la régularité budgétaire de la dépense.



Frais de Représentation des Maires et de Certains Présidents d'EPCI

Une faculté, non un droit


L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux **maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines et d'agglomération**. Aucune disposition équivalente n'existe pour les autres membres du conseil, ni pour les présidents de communautés de communes.

C'est au conseil que revient la décision d'octroyer ou non cette indemnité au vu des ressources ordinaires de la commune. Il en fixe également le montant.

Dépenses couvertes

Cette indemnité couvre les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : **réceptions ou manifestations de toute nature** qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Elle peut être versée sous forme exceptionnelle (liée à une circonstance particulière) ou sous forme d'une indemnité unique fixe et annuelle, avec possibilité d'allocations supplémentaires pour circonstances exceptionnelles.

 Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder le montant des dépenses correspondantes, sous peine de constituer un traitement déguisé. Conservez l'ensemble des justificatifs.

Frais de Représentation — Précautions et Jurisprudence

La nature exacte des dépenses éligibles aux frais de représentation n'est définie par aucune liste légale ou réglementaire. Une **appréciation au cas par cas** reste nécessaire, notamment en cas de contentieux devant les chambres régionales des comptes.

Dépenses à éviter

Les dépenses d'esthétique et d'habillement sont à éviter. Par principe, les CRC considèrent que les frais d'habillement ne sont pas éligibles au remboursement, **sauf exception strictement justifiée** — par exemple, des frais directement liés à la participation à une cérémonie particulière exigeant une tenue de gala (CRC PACA, 16 septembre 2011, Commune d'Orange).

Recommandations pratiques

Pour tout litige potentiel, il est **fortement conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses** auxquelles le maire a pu faire face dans ce cadre. Les frais de représentation se distinguent des frais de mission en ce qu'ils constituent une allocation globale et non un remboursement au sens strict des dépenses engagées.

Prise en Charge des Accidents par la Sécurité Sociale


La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a élargi la **couverture sociale des élus locaux** s'agissant des accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions (accidents du travail, accidents de trajet, maladies professionnelles).

Élus cotisants

- **Incapacité temporaire** : indemnités journalières et prestations pour soins, appareillage, réadaptation fonctionnelle et professionnelle — dans les mêmes conditions que les salariés
- **Incapacité permanente** : indemnités en capital ou rente, calculées sur la base des indemnités de fonction

Élus non cotisants

- Prise en charge des **prestations en nature** par le régime général de la Sécurité sociale (et non plus par les collectivités)
- Pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations
- **Maintien des indemnités de fonction** s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des IJ dans le cadre d'une activité professionnelle

 Les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle bénéficient des prestations en nature au titre de leur affiliation liée à cette activité — et non au titre de leur mandat électif.



CHAPITRE

La Protection des Élus

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a considérablement renforcé les mécanismes de protection auxquels peuvent prétendre les maires, les adjoints et les membres du conseil municipal, ainsi que leurs familles.

Les Dommages Subis par les Élus dans l'Exercice de leurs Fonctions

Depuis l'article 35 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, les communes sont **responsables de plein droit** des dommages corporels et matériels subis par les maires et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Absence de preuve de faute

L'élu victime d'un accident **n'a pas à prouver la faute** de la commune.

Toutefois, la responsabilité de la commune n'est pas absolue : elle peut être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.

Nature de la réparation

La réparation peut couvrir un **préjudice esthétique ou moral**, inclure le versement d'un capital décès ou d'une rente d'invalidité. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge selon les modalités issues de la loi du 17 décembre 2012.

Point de vigilance

Il convient de vérifier que les **conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire** sont bien couverts, au même titre que les adjoints, par l'assurance « Responsabilités » de la commune.

L'Octroi Automatique de la Protection Fonctionnelle

La commune accorde sa protection au maire, aux membres du conseil municipal ou aux élus ayant cessé leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes de **violences, menaces ou outrages** à l'occasion de leurs fonctions actuelles ou passées. Depuis la loi du 22 décembre 2025, cette protection est désormais **automatique** — sans délibération préalable du conseil municipal.



Demande



Accusé & Info



Transmission



Protection



Le conseil municipal peut néanmoins **retirer ou abroger** la décision de protection par délibération motivée, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection, dans le respect des règles d'abrogation des décisions créatrices de droit (art. L. 242-1 à L. 242-5 CRPA).

Extension de la Protection aux Familles des Élus

Bénéficiaires de la protection étendue

L'octroi automatique de la protection fonctionnelle est étendu aux **conjoints, enfants et ascendants directs** des maires ou des élus les suppléant ou ayant reçu délégation, lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de l'élu. Cette garantie ne s'étend pas aux familles des autres conseillers municipaux.

Décès dans l'exercice des fonctions

La protection peut également être accordée aux familles des maires ou élus délégués **décédés dans l'exercice de leurs fonctions**, pour les faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement en lien avec les fonctions exercées.

Prise en charge des soins médicaux

La protection implique notamment la prise en charge par la commune du **reste à charge et des dépassements d'honoraires** résultant des soins médicaux et de l'assistance psychologique engagés par les bénéficiaires. Ces dépenses figurent désormais sur la liste des dépenses obligatoires des communes.

Assurance obligatoire

Dans toutes les communes, la souscription d'un **contrat d'assurance** couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts liés à la protection est obligatoire. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'État verse une somme forfaitaire.

Les Dommages et Poursuites Mettant en Cause les Élus

Responsabilité civile et administrative de la commune

En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable), l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la **responsabilité de la personne publique** — et donc l'assurance de la commune — qui doit jouer, et non la responsabilité personnelle de l'élu.

Poursuites pénales — protection obligatoire

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 (art. L. 2123-34 CGCT), la commune doit accorder sa protection au maire, à l'élu le suppléant ou délégué, ou à l'élu ayant cessé ses fonctions faisant l'objet de poursuites pénales. Depuis la loi du 22 décembre 2025, cette protection est étendue aux élus **mis en cause pénalement sans être encore poursuivis**, ou faisant l'objet de mesures alternatives, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

Dépenses obligatoires

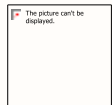
Les dépenses liées à la protection juridique et psychologique des élus figurent désormais sur la liste des **dépenses obligatoires des communes**.

Remboursement par l'État

Depuis la loi de finances pour 2024, les communes de moins de **10 000 habitants** (3 500 habitants auparavant) bénéficient automatiquement d'un remboursement forfaitaire par l'État des sommes engagées pour la souscription du contrat d'assurance obligatoire.

Garanties en Cas de Responsabilité Personnelle de l'Élu

En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a reconnu sa **responsabilité personnelle** (faute personnelle détachable du service). Il est fortement conseillé à chaque élu de souscrire une assurance personnelle articulée autour de deux garanties principales :




Garantie responsabilité personnelle

Prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil (le maire est personnellement responsable des erreurs ou omissions en qualité d'officier d'état-civil).



Garantie protection juridique

Défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières — notamment frais de justice et honoraires d'avocat. Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

 L'assurance personnelle de l'élu ne peut en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI (circulaire interministérielle du 25 novembre 1971). En cas de mandats multiples, il est recommandé de souscrire un contrat distinct par mandat.

Les Assurances à Souscrire — Récapitulatif

Il est recommandé de **vérifier les garanties des contrats communaux existants** et de s'assurer de leur bonne articulation avec l'assurance personnelle souscrite par les élus. Ces derniers doivent également veiller à la bonne articulation entre leur assurance personnelle d'élu et celle souscrite dans le cadre de leur vie privée.

Assurance communale obligatoire

Contrat couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts de la protection fonctionnelle du maire, des élus délégués et de leurs familles. Remboursement forfaitaire par l'État pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Assurance responsabilité de la commune

Couvre les fautes de service ou les fautes personnelles non détachables du service commises par les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Doit intégrer les conseillers délégués.

Assurance personnelle de l'élu

Souscrite à titre personnel par chaque élu : responsabilité personnelle (faute détachable) et protection juridique. Articulée avec l'assurance de la commune et l'assurance privée de l'élu.

Les Attributs de Fonction — Le Costume du Maire



Un décret de 1852 toujours en vigueur

Le port du costume de maire reste en théorie **obligatoire dans les cérémonies publiques** et « toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité » (art. 2 du décret du 1er mars 1852).

Bien que tombé en désuétude, ce décret est toujours juridiquement en vigueur. Le costume officiel du maire se compose d'un habit bleu à broderie d'argent, chapeau français à plumes noires, épée argentée et écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Les adjoints portent un costume similaire mais simplifié, avec écharpe à franges d'argent.

L'Écharpe Tricolore



L'article D. 2122-4 du CGCT fixe les règles de port de l'écharpe tricolore :

- **Maires** : écharpe avec glands à franges d'or, dans les cérémonies publiques et lorsque l'exercice des fonctions le rend nécessaire (mariages, sommations en vue de disperser les attroupements)
- **Adjoints** (y compris maires délégués des communes nouvelles) : écharpe avec glands à franges d'argent, dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état-civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire
- **Conseillers municipaux** : écharpe à franges d'argent, lorsqu'ils remplacent le maire ou célèbrent des mariages par délégation

L'écharpe se porte en ceinture (bleu en haut) ou de l'épaule droite au côté gauche (bleu près du col, pour se différencier des parlementaires).

Carte d'Identité de Maire ou d'Adjoint



À compter de leur élection, les maires et les adjoints reçoivent des préfetures une **carte d'identité tricolore** attestant de leur fonction (art. L. 2122-34-1 CGCT), produite par l'Imprimerie nationale et remise par chaque préfecture de département.

Usage de la carte

Elle permet aux élus de **justifier de leur qualité**, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire, pour exercer leurs pouvoirs de réquisition ou contrôler des établissements.

Précautions à observer

En cas de perte ou de vol, la **préfecture doit être prévenue immédiatement**. Lorsque le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il est tenu de renvoyer sa carte au préfet.

Autres Signes Distinctifs



L'insigne officiel du maire

L'article D. 2122-53 du CGCT prévoit la possibilité pour le maire de porter un **insigne officiel** créé par le décret du 22 novembre 1951 : fond d'émail bleu, blanc et rouge portant « Maire » et « RF », entouré de deux rameaux (olivier et chêne) brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq. Son port est **facultatif** et réservé aux maires dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne dispense pas du port de l'écharpe tricolore lorsque celui-ci est prescrit.

Cocarde tricolore sur les véhicules

L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales sur un véhicule est **strictement interdite** pour les élus locaux (décret du 13 septembre 1989), sous peine d'amende (450 €). En revanche, les élus peuvent apposer les **timbres, sceaux ou blasons de leur commune**, complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.



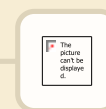
CHAPITRE

Les Régimes de Retraite des Élus Locaux

Deux régimes coexistent pour les élus locaux percevant une indemnité de fonction : le régime de retraite **obligatoire de l'Ircantec** et le régime de retraite **facultatif par rente** (FONPEL ou CAREL).

Ircantec — Régime obligatoire

Applicable depuis 1992 à tous les élus percevant une indemnité de fonction, auprès de communes, EPCI, départements, régions, syndicats, CDG, SDIS et CNFPT.



FONPEL / CAREL — Régime facultatif

Ouvert depuis le 1er janvier 2013 à tous les élus locaux indemnisés. Cotisation partagée pour moitié entre l'élu et la collectivité, dans la limite d'un taux plafond de 8 % de l'indemnité brute.

Régime de Retraite par Rente — Principes et Fonctionnement

Depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, tous les élus locaux percevant une indemnité de fonction peuvent adhérer à un **régime de retraite par rente facultatif**. Cette double décision (constitution de la retraite et fixation du taux de cotisation) s'impose à la collectivité, qui doit y participer financièrement à **égalité**.

Taux de cotisation

L'élu choisit librement son taux de cotisation dans la limite du **taux plafond de 8 % de l'indemnité brute**. La collectivité abonde à hauteur identique. Cette dépense est obligatoire pour la collectivité : les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur son bien-fondé.

Organismes éligibles et exclus

Peuvent adhérer : présidents et vice-présidents des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts restreints. Sont exclus : présidents et vice-présidents de SDIS et élus des syndicats mixtes ouverts élargis.

Fiscalité de la participation de la collectivité

Depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités au régime de retraite facultatif par rente doit être **intégrée dans le revenu imposable de l'élu**. Les contributions des collectivités sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à la charge des élus concernés.

Fonctionnement du Régime Ircantec

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux indemnisés cotisent à l'Ircantec. Les élus et les collectivités cotisent sur la base des indemnités brutes, en **tranche A** jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (4 005 € par mois au 1er janvier 2026) et en **tranche B** au-delà, dans la limite de 8 fois ce plafond. En cas de cumul de mandats, les collectivités concernées se partagent la tranche A au prorata afin d'éviter tout dépassement. Les contributions des collectivités ne sont pas assujetties à la CSG et à la CRDS (art. 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996).

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2026 au 31/12/2026	2,84 %	4,27 %	7,11 %	7,06 %	12,75 %	19,81 %

Modalités de Versement de la Retraite Ircantec

1

Moins de 300 points

La retraite est versée en un **capital unique**, calculé en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l'année précédente (valeur 2025 : 5,735 €).

2


300 points et plus

La retraite est versée en une **rente périodique**, calculée en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec (**0,56053 € au 1er janvier 2026**).

3

Demande de liquidation

Pour toute demande tardive, le paiement rétroactif ne peut excéder **6 mois** avant la date de liquidation. En cas de cessation d'un mandat parmi plusieurs, il est conseillé de demander immédiatement la liquidation des droits attachés au(x) mandat(s) cessant.

 La valeur du point Ircantec est révisée chaque année selon l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général.

Seconde Pension Ircantec — Dispositions Issues de la Loi du 22 Décembre 2025


À compter du **1er août 2026**, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (art. 5) confirme la possibilité pour les élus locaux ayant déjà liquidé leur retraite élu auprès de l'Ircantec de **continuer à se constituer des droits** auprès de ce même régime.

Condition d'âge — Option 1

Avoir atteint l'**âge de 67 ans**.

Condition d'âge — Option 2

Avoir atteint l'**âge légal de départ** (art. L. 161-17-2 CSS) et justifier de la durée d'assurance requise.

 Aucun droit ne peut être acquis auprès du régime Ircantec après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse auprès d'un autre régime de retraite à titre professionnel. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette seconde pension Ircantec.

Fonctionnement du Régime de Retraite par Rente FONPEL

Créé à l'initiative de l'AMF en application de la loi du 3 février 1992, le **FONPEL** (Fonds de pension des élus locaux) est un régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. L'élu choisit entre 4, 6 ou 8 % de cotisation (taux plafond : 8 % de l'indemnité brute), la collectivité abondant à hauteur identique.

Acquisition des droits

Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des **points de retraite FONPEL**. La rente est calculée en multipliant le nombre de points par la valeur de service, ajustée d'un coefficient d'âge. La valeur de service est réévaluée chaque année et ne peut pas diminuer.

Rachat de points antérieurs

L'élu peut **acheter des points** au titre de mandats antérieurs à son adhésion, sur la base des indemnités effectivement perçues et avec le même taux de cotisation que pour le mandat en cours.

Cumul et souplesse

La retraite FONPEL est **cumulable avec toute autre retraite**. L'adhésion est possible à tout moment de l'exercice du mandat. La retraite peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge supérieure.

Fiscalité et Modalités de Versement de la Retraite FONPEL

Fiscalité applicable à la rente

Selon l'article 158-6 du CGI, la prestation de retraite en rente n'est imposable que pour une **fraction de son montant** :

- **40 %** pour les élus âgés de 60 à 69 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente
- **30 %** pour les élus âgés d'au moins 70 ans

En cas de rente de faible montant versée sous forme de capital, elle est assujettie à la fiscalité de l'assurance-vie sur les intérêts produits. Tous les produits issus du contrat sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de **17,2 %**.

CSG et CRDS

Les contributions des collectivités au financement du régime sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à la charge des élus. La cotisation de l'élu, en revanche, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS (instruction ACOSS du 25 avril 2019).

Régime social des contributions

L'instruction de la Direction de la Sécurité sociale du 1er mars 2019, à la suite de saisines répétées de l'AMF, a apporté des précisions sur le cadre du régime social applicable à la contribution des collectivités à FONPEL ou CAREL. Une réponse complémentaire a été apportée par les ministres concernés le 20 février 2020.

Garanties Décès et Réversion du Régime FONPEL

Garantie décès

En cas de décès de l'adhérent **avant la liquidation de ses droits**, un capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Cette garantie assure la transmission des droits constitués en cas de décès prématuré.

Option de réversion (choisie à la liquidation)

Décès avant 75 ans : le bénéficiaire perçoit 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu, puis 60 % au-delà.
Décès après 75 ans : le bénéficiaire perçoit 60 % de la retraite.

Rente certaine (sans option de réversion)

L'élu n'ayant pas choisi la réversion peut désigner un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).
Décès avant 75 ans : le bénéficiaire perçoit 100 % de la retraite jusqu'au 75e anniversaire théorique de l'élu.
Décès après 75 ans : la rente est éteinte.

✔ La retraite FONPEL est cumulable avec toute autre retraite. L'adhésion au régime est possible à tout moment de l'exercice du mandat, sans délai de carence.

Pour toute question, contactez le Cabinet Agora



Cabinet Agora

Formation Expertise Conseil

Élus & Collectivités